39e année — T LIV
N° 1246 — 3 mars 1957

LA DOCUMENTATION



CATHOLIQUE

MAISON DE LA BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS-8e - C.C.P. PARIS 1668

★ PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS ★

Modifications aux rubriques de la Semaine sainte



L'Église dans la Hongrie de M. Kadar

NOTRE PHOTO : PROCESSION DANS UN VILLAGE DE HONGRIE.

DÉCEMBRE 1956

VENDREDI 21. — A la suite d'un grand débat de politique étrangère à l'Assemblée nationale, le gouvernement l'emporte par 325 voix contre 210.

A l'étranger. — **L'Osservatore Romano** annonce l'érection du nouveau diocèse de Chiclayo (**Pérou**), formé de territoires pris dans le diocèse de Cajamarca et dans l'archidiocèse de Trujillo dont il devient suffragant.

Le même journal annonce les promotions suivantes :

transfert au siège d'archevêque titulaire de Beroea de Mgr Philippe Santiago Hermosa y Sarmiento, archevêque de Cuzco, nommé en même temps aumônier général militaire du **Pérou** ;

nomination de Mgr Charles M. Jurgens Byrne, évêque titulaire de Nisyrus, au siège métropolitain de **Cuzco** ;

transfert au siège de **Chiclayo** de Mgr Daniel Figueroa Villon, évêque d'Huancayo ;

transfert au siège d'**Huancayo** de Mgr Mariano J. Valdivia y Ortiz, évêque d'Huaraz ;

transfert au siège d'**Huaraz** de Mgr Théodose Moreno Quintana, évêque d'Huanuco ;

transfert au siège d'**Huanuco** de Mgr Charles A. Arce Masias, évêque de Tacna ;

transfert au siège de **Tacna** de Mgr Alphonse Zaplana Belliza, évêque titulaire d'Agbia et auxiliaire de l'archevêque de Trujillo.

SAMEDI 22. — Au Conseil de la République, le budget de 1957 et le collectif de 1956 sont définitivement adoptés à la suite de la quatrième lecture, par 209 voix contre 26.

A l'étranger. — **L'Osservatore Romano** annonce que S. S. Pie XII a nommé directeur perpétuel de la chapelle Sixtine Mgr Dominique Bartolucci.

— Le même journal annonce la nomination, comme évêque titulaire de Tipasa de Mauritanie et auxiliaire de Mgr Ludovic Parisot, des Missions-Africaines de Lyon, de l'abbé Bernard Gantin, du clergé séculier de **Cotonou** (Dahomey).

— L'évacuation des troupes franco-britanniques d'**Egypte** est terminée sans incidents.

— Coup d'Etat militaire à **Sumatra.** Deux provinces se séparent du gouvernement. Le colonel Simbolon, chef de la révolte, est relevé de ses fonctions.

DIMANCHE 23. — Le Cameroun élit sa première Assemblée constituante.

— Mort, à Saint-Marcellin (Isère), à l'âge de 80 ans, de Mme Clotilde Chivas-Baron. Elle avait publié plusieurs ouvrages consacrés à la situation de la femme dans les territoires d'outre-mer : **Trois femmes annamites, Confidences de métisse** (qui obtint, en 1927, le Grand Prix de littérature coloniale), **La femme française aux colonies.** Elle avait fondé, en 1931, « L'Entraide féminine coloniale ».

A l'étranger. — L'écrivain hollandais Van Der Meer, âgé de 78 ans, est ordonné prêtre à l'abbaye bénédictine de Notre-Dame, à Costerhout (**Hollande**). Converti au catholicisme par Léon Bloy, il avait reçu le Baptême en 1911.

— **L'Osservatore Romano** annonce les promotions et transferts suivants :

transfert de Mgr Orlando Chaves, évêque de Corumba, comme évêque de Cuiaba (**Brésil**) ;

nomination de Mgr Antoine Campelo de Aragao, évêque titulaire de Sesta, comme évêque de Petrolina (**Brésil**) ;

nomination de l'abbé Guillaume Marin Bekkers, curé de Saint-Denis de Tilbury (Hollande), comme évêque titulaire de Thasus et coadjuteur avec droit de succession de Mgr Guillaume-Pierre-Marie Mutsaerts, évêque de **Bois-le-Duc** ;

nomination de Mgr François-Marie da Silva, vicaire général et chanoine du Chapitre métropolitain d'Evora, comme évêque titulaire de Telmissus et auxiliaire de Mgr Antoine-Benoît Martins-Junior, archevêque de **Braga** (Portugal) ;

nomination de l'abbé Maurice Otunga, du clergé séculier du diocèse de Kisumu (**Kenya**), comme évêque titulaire de Tacapae et auxiliaire de Mgr Frederic Hall, de la Société de Saint-Joseph de Mil-Hill pour les Missions-Etrangères, du même diocèse.

nomination, le 11 décembre 1956, du R. P. Jean M. Ogez, des Missionnaires d'Afrique, du vicariat apostolique de Kasama (Rhodésie septentrionale), comme évêque de Mbarara (**Ouganda**) ;

— L'évêque de **Kielce**, S. Exc. Mgr Kaczmarek, avait été arrêté en janvier 1951. Le 23 septembre 1953, il était condamné à douze ans de travaux forcés, en même temps que trois prêtres et une religieuse, pour « espionnage au profit du Vatican et des Etats-Unis ». Aujourd'hui, la radio de Varsovie annonce que la Cour suprême militaire a cassé la condamnation, la seule qui ait été prononcée en Pologne contre un évêque. Le communiqué déclare que tous les accusés de ce procès ont été condamnés sur la base d'aveux extorqués « qui violaient les principes des lois et les droits de l'homme ». Mgr Kaczmarek était le dernier évêque restant éloigné de son diocèse en Pologne. **Associated Press** nous apprend qu'une pétition demandant son retour avait recueilli 250 000 signatures. Il semble que les autorités polonaises envisagent un procès de réhabilitation.

MARDI 25. — A l'étranger. — **L'Osservatore Romano** annonce l'érection, le 29 avril 1956, du nouveau vicariat apostolique de Dedza (**Nyassa**), formé de territoires des vicariats apostoliques de Likuni et de Zomba, et confié au clergé séculier africain.

— Le même journal annonce les promotions suivantes :

nomination comme évêque titulaire de Bonitza et vicaire apostolique du nouveau vicariat de **Dedza (Nyassa)** de l'abbé Corneille Citsulo, du clergé séculier du vicariat apostolique de Likuni.

nomination comme évêque titulaire de Vagada et vicaire apostolique de **Curaçao** du R. P. Michel (dans le siècle Jean-Marie) Holterman, O. P., actuellement vicaire provincial de la Mission dominicaine des Antilles hollandaises ;

nomination comme évêque titulaire de Nephelis et vicaire apostolique de Reyes (**Bolivie**) du R. P. Joseph-Alphonse Tscherrig, supérieur des Rédemptoristes d'Oruro (Bolivie) ;

nomination comme évêque titulaire de Sassura et vicaire apostolique des **îles Caroline et Marshall** (océan Indien) du R. P. Vincent-Ignace Kennally, vice-provincial des Pères de la Compagnie de Jésus des îles Philippines ;

nomination comme évêque titulaire d'Hermopolis parva et auxiliaire du cardinal Norman-Thomas Gilroy, archevêque de **Sydney**, de Mgr Jacques Freeman, prélat domestique de Sa Sainteté et curé de Saint-Michel, à Stanmore.

MERCREDI 26. — Mort, à Clamart, villa Manrèse, à l'âge de 72 ans, du R. P. Foreau, S. J., premier aumônier national de la J. A. C., de 1929 à 1939. Il en fut, sinon le fondateur, du moins l'organisateur et l'inlassable propagandiste. Depuis 1947, il était directeur de la maison de retraite de Clamart.

— Mort, à Paris, du chanoine Jean Viollet. Il était né à Paris le 3 février 1875 et avait été

(suite colonne 317)

La Documentation Catholique

39e année — T. LIV Numéro 1246 — 3 mars 1957

Modifications aux rubriques de la Semaine sainte

*Par les Ordonnances et Réglementations suivantes, la Sacrée Congrégation des Rites apporte à l'*Ordo *restauré de la Semaine sainte, tel qu'il avait été établi par le décret* « Maxima Redemptionis nostrae » (1), *certaines modifications tendant à aplanir diverses difficultés d'ordre pratique qui s'étaient révélées au cours de la première expérience de la Semaine sainte de* 1956 (2) *:*

Sacrée Congrégation des Rites

Ordonnances et déclarations au sujet de « l'Ordo » restauré de la Semaine sainte

La réforme liturgique de la Semaine sainte, promulguée par la Sacrée Congrégation des Rites, dans le Décret général « *Maxima Redemptionis nostrae mysteria* », du 16 novembre 1955, a été accueillie par tous avec grande satisfaction et appliquée partout avec un très grand fruit pour les âmes.

Cependant, des évêques, en faisant leur rapport à cette Sacrée Congrégation, ont signalé quelques difficultés pratiques provenant de diverses circonstances et d'usages locaux. Pour aplanir ces difficultés, la Commission pontificale qui a préparé l' « *Ordo* restauré », après avoir mûrement réfléchi, a rédigé les « *Ordonnances* et *Déclarations* » suivantes, qui englobent aussi la *Déclaration* sur la réforme des rites, publiée par cette Sacrée Congrégation, en date du 15 mars 1956. Toutefois, le Décret général « *Maxima Redemptionis nostrae mysteria* », ainsi que l'*Instruction* annexée, du 16 novembre 1955, continuent à rester en vigueur, sauf sur les points qui sont ici modifiés.

Ces dispositions, soumises au Souverain Pontife Pie XII par le cardinal préfet soussigné, ont été approuvées par le Saint-Père.

C'est pourquoi, par mandat spécial de S. S. le Pape Pie XII, la Sacrée Congrégation des Rites a établi ce qui suit :

(1) *D. C.*, n° 1214 du 11. 12. 1955, col. 1537. Ce décret avait été complété par une déclaration de la S. Congrégation des Rites, en date du 15 mars 1956 (*D. C.*, n° 1222 du 1. 4. 1956, col. 395), qui se trouve englobée dans le présent texte.

(2) Traduction de *la D. C.* d'après le texte latin de *l'Osservatore Romano* du 15. 2. 1957.

I. — De l'usage du rite solennel ou du rite simple dans les cérémonies liturgiques de la Semaine sainte

1. Dans toutes les églises et tous les oratoires publics et semi-publics, où l'on peut trouver un nombre suffisant de ministres sacrés, les rites du deuxième dimanche de la Passion ou des Rameaux, des Jeudi et Vendredi saints et de la Vigile pascale, peuvent être célébrés en forme solennelle. (*Déclaration* du 15 mars 1956, n° 1, et *Instruction* du 16 novembre 1955, n° 4.)

2. Dans les églises et oratoires publics et semi-publics, où il n'y a pas un nombre suffisant de ministres sacrés, on peut employer le rite simple. Mais on ne peut employer ce rite simple, s'il n'y a pas un nombre suffisant de servants, clercs ou « enfants de chœur », c'est-à-dire, au moins trois pour le deuxième dimanche de la Passion (ou des Rameaux) et pour la messe du Jeudi saint ; et au moins quatre pour la fonction liturgique du Vendredi saint ou pour la Vigile pascale. Ces servants doivent être soigneusement instruits de leurs fonctions (*Instruction* du 16 novembre 1955, n° 3). Cette double condition, du nombre suffisant de servants et de leur préparation convenable, est absolument requise pour pouvoir user du rite simple. Les Ordinaires veilleront à ce que cette double condition prescrite pour le rite simple soit strictement observée. (*Déclaration* du 15 mars 1956, n° 2.)

3. Là où les fonctions liturgiques de la Semaine sainte sont célébrées dans le rite simple, si un autre prêtre ou au moins un diacre est disponible, rien n'empêche que celui-ci, portant l'habit de diacre, chante, au moment voulu, l'Evangile ou le récit de la Passion (en réservant au célébrant la partie du Christ) et le *praeconium* pascal, ainsi que les leçons et les invitations, telles que *Flectamus genua, Levate,* ou le *Benedicamus Domino,* ou l'*Ite missa est.* En un mot, qu'il puisse remplir convenablement le rôle de diacre.

II. — Le deuxième dimanche de la Passion ou des Rameaux

4. La bénédiction solennelle des rameaux et la procession, suivies de la messe, doivent avoir lieu le matin, à l'heure habituelle de la messe principale, au chœur, à la suite de « Tierce ». (Cf. *Décret général* du 16 novembre 1955, n° 6.)

Cependant, dans les églises où la messe du soir se célèbre avec un grand concours de peuple, l'Ordinaire du lieu peut permettre que la bénédiction des rameaux et la procession avec la messe qui suit puissent avoir lieu dans l'après-midi, s'il y a une vraie nécessité de ministère pastoral, mais à la condition que la bénédiction et la procession n'aient pas lieu le matin dans ces mêmes églises.

5. Il n'est pas permis de procéder seulement à la bénédiction des rameaux sans la procession et sans la messe.

6. La bénédiction des rameaux peut avoir lieu dans une église d'où l'on se rend en procession à l'église paroissiale pour la célébration de la messe (*Ordo* n° 17). S'il n'y a pas d'autre église, la bénédiction des rameaux peut se faire dans un lieu convenable, même en plein air, devant une chapelle ou devant la croix de procession, à condition que la procession parte de là vers l'église pour la célébration de la messe.

7. Comme il est difficile que tous les fidèles puissent assister à la bénédiction des rameaux, les recteurs des églises auront soin de garder dans la sacristie, ou dans un autre lieu convenable, des rameaux bénits auparavant, à la disposition des fidèles qui n'ont pas pu prendre part à la procession.

III. — Le Jeudi saint

8. La messe pour la consécration des Saintes Huiles doit se célébrer le matin, après Tierce ; mais la messe de la Cène du Seigneur doit être célébrée dans l'après-midi, à l'heure la plus convenable, ni avant 16 heures (3) ni après 21 heures.

9. Si des motifs de ministère pastoral le requièrent, l'Ordinaire peut permettre d'ajouter à la messe principale *in Cena Domini* une ou plusieurs messes basses dans chaque église ou oratoire public ; une seule seulement dans les oratoires semi-publics. (Cf. *Instruction* du 16 novembre 1955, n° 17.) Mais si, pour une cause quelconque, la messe principale *in Cena Domini* ne pouvait être célébrée, même dans le rite simple, l'Ordinaire, pour un motif pastoral, peut autoriser deux messes basses dans les églises et oratoires publics et une dans les oratoires semi-publics. (*Déclaration* du 15 mars 1956, n° 4.)
Ces messes basses doivent être célébrées dans les mêmes conditions d'horaire que celles qui sont assignées ci-dessus au numéro 8 pour la messe *in Cena Domini*.

10. Il est très convenable que, même aux messes dont il est question ci-dessus (n° 9), le célébrant, après l'Evangile, adresse brièvement la parole aux fidèles sur les grands mystères de cette solennité.

11. Le Jeudi saint, la sainte Communion peut être distribuée aux fidèles seulement à la messe principale *in Cena Domini* et à toutes les autres messes permises par l'Ordinaire ou immédiatement après.

12. Ce jour-là, on peut porter la sainte Communion aux malades le matin ou l'après-midi.

13. Aux prêtres desservant deux ou plusieurs paroisses, l'Ordinaire peut permettre de biner la messe *in Cena Domini*. (*Déclaration* du 15 mars 1956, n° 6.)

14. Si, après la messe *in Cena Domini* même célébrée selon le rite simple, on transporte et repose le Très Saint Sacrement, il est strictement obligatoire de célébrer la fonction liturgique du soir du Vendredi saint (*Déclaration* du 15 mars 1956, n° 3.)

IV. — Le Vendredi saint

15. La fonction solennelle du Vendredi saint se célèbre dans l'après-midi, plus précisément vers 3 heures. Cependant, si des motifs de ministère le conseillent, on peut la commencer dès midi, ou à une heure plus tardive, mais pas après 21 heures.

16. Aux prêtres qui desservent deux ou plusieurs paroisses, l'Ordinaire peut permettre de répéter la fonction liturgique, mais non dans la même paroisse, et en se conformant aux conditions d'horaire fixées ci-dessus, au numéro 15, pour la célébration de cette fonction liturgique. (Cf. *Déclaration* du 15 mars 1956, n° 6.)

17. Si le curé ou recteur de l'église prévoit que l'adoration de la sainte croix, prescrite dans l'*Ordo* de la Semaine sainte, ne peut, à cause de la grande affluence de peuple, s'accomplir sans difficulté ou sans gêner le bon ordre et la dévotion, la cérémonie peut se dérouler de la façon suivante : lorsque le clergé, s'il y en a, ou les servants, ont terminé leur adoration, le célébrant prend la sainte croix des mains des servants et, se tenant sur le sommet des degrés de l'autel, après avoir invité brièvement les fidèles à adorer la sainte croix, il la tient élevée et la présente à leur adoration, en silence, pendant un bon moment.

18. Le Vendredi saint, la sainte Communion ne peut être distribuée que pendant l'action liturgique de l'après-midi, sauf à ceux qui sont en danger de mort. (*Instruction* du 16 novembre 1955, n° 19.)

V. — Samedi saint et Vigile pascale

19. Pour l'heure de la célébration de la Vigile pascale, il est prescrit ce qui suit :

a) L'heure convenable est celle qui permet de commencer la messe de la Vigile pascale vers minuit, entre le Samedi saint et le dimanche de Pâques. (*Décret général* du 16 novembre 1955, n° 9.)

b) Pourtant si, en raison de circonstances spéciales des lieux ou des personnes, et pour de graves raisons d'ordre public et pastoral, l'Ordinaire jugeait opportun d'anticiper l'heure de la célébration de la Vigile, celle-ci ne pourrait commencer avant le crépuscule, ou au moins avant le coucher du soleil. (Cf. *Décret général* du 16 novembre 1955, n° 9.)

c) La permission d'anticiper l'heure de la Vigile pascale ne peut être accordée par l'évêque indistinctement ou en forme générale

---

(3) Déjà, dans une réponse donnée à S. Em. le cardinal Feltin, la S. Congrégation des Rites avait autorisé, en France, pour la Semaine sainte de 1956, la célébration de la messe du Jeudi saint à partir de 4 heures de l'après-midi, dans les établissements hospitaliers (*D. C.*, n° 1222, du 1. 4. 1956, col. 416) (*N. D. L. R.*).

à tout le diocèse ou à une région, mais seulement pour les églises et les lieux où l'on constate une vraie nécessité. Il faut, en outre, que l'heure convenable soit observée au moins dans l'église cathédrale et dans toutes les autres églises, surtout chez les religieux, où cela peut se faire sans grave inconvénient.

20. La Vigile pascale peut se célébrer même dans les églises ou oratoires où n'ont pas eu lieu les fonctions des Jeudi et Vendredi saints ; de même, on peut aussi l'omettre dans les églises et oratoires où ces fonctions ont été célébrées.

21. Les prêtres qui desservent deux ou plusieurs paroisses peuvent être autorisés par l'Ordinaire du lieu à biner la messe de la Vigile pascale, mais pas dans la même paroisse. (*Déclaration* du 15 mars 1956, n° 6.)

22. La Vigile pascale, étant désormais replacée dans son cadre nocturne d'origine, il ne convient pas que durant la messe de la Vigile on confère la tonsure, ou les Ordres mineurs ou majeurs.

Nonobstant toutes clauses contraires.

Le 1er février 1957.

GAETANO, card. CICOGNANI,
Préfet de la S. Congrégation des Rites.

A. CARINCI, *archevêque de Séleucie,*
Secrétaire.

Commentaire du R. P. Antonelli, O. F. M., rapporteur général à la Sacrée Congrégation des Rites, pour la correction des livres liturgiques (1)

La réforme liturgique de la Semaine sainte, entrée en vigueur l'année dernière, a été accueillie partout avec une vive satisfaction et une profonde partout avec une vive satisfaction et une profonde reconnaissance envers le Saint-Père. Les monde de nombreuses relations, et toutes font ressortir l'augmentation de l'assistance aux cérémonies, et les nombreux fruits spirituels qui en ont découlé. En ce qui regarde la réforme en elle-même, tout le monde a loué la révision des formules et des cérémonies et le caractère pastoral des modifications introduites a été apprécié universellement. Rien d'étonnant cependant que, dans une aussi vaste réforme, on ait signalé quelques difficultés d'ordre pratique, causées souvent par des circonstances locales si diverses ; difficultés qui, cependant, parce qu'elles sont d'ordre pratique, peuvent être éliminées par quelques simples dispositions de rubriques.

Ce sont ces dispositions qui font l'objet des *Ordonnances* actuelles de la Sacrée Congrégation des Rites, approuvées par le Saint-Père, le 1er février 1957, dans lesquelles, pour des raisons d'utilité pratique, on a inséré et réédité les divers points de la *Déclaration*, émanée de la Sacrée Congrégation des Rites, le 15 mars 1956, à propos de plusieurs doutes regardant les fonctions du Triduum sacré.

Donc, en conclusion, le nouvel *Ordo* de la Semaine sainte devra être appliqué d'après les prescriptions du décret général *Maxima Redemptionis nostrae mysteria* du 16 novembre 1955, et de l'instruction annexe de la Sacrée Congrégation des Rites, avec les seules modifications contenues dans les présentes *Ordonnances* et *Déclarations* de cette même Sacrée Congrégation des Rites.

Il faut noter surtout que les formules du nouvel *Ordo* restent absolument inchangées. Les modifications apportées portent donc uniquement sur des questions d'ordre et de rubriques.

UNE FORME INTERMÉDIAIRE ENTRE LE RITE SIMPLE ET LE RITE SOLENNEL

Une première innovation, qui ne s'applique qu'aux cérémonies de la Semaine sainte, est celle qui est introduite au numéro 3 des *Ordonnances.* Il s'agit de ceci : dans le nouvel *Ordo,* toutes les fonctions de la Semaine sainte peuvent être célébrées avec le rite solennel ou avec le rite simple. Le rite solennel exige la présence des trois ministres sacrés : célébrant, diacre et sous-diacre. Pour le rite simple, il suffit au contraire du simple prêtre célébrant, aidé de jeunes laïcs ou enfants de chœur suffisamment exercés. Or, il n'est pas facile, spécialement dans les églises des petits villages, de pouvoir disposer des trois ministres sacrés pour accomplir le rite solennel. Mais, d'autre part, le cas n'est pas rare où, avec le prêtre célébrant, il y ait aussi présent un autre prêtre. Dans ce cas, en vertu de la présente disposition, cet autre prêtre peut entrer liturgiquement en fonction avec l'habit de diacre et remplir toutes les parties du rite solennel qui sont propres au diacre. Nous avons ainsi une forme intermédiaire entre le rite solennel et le rite simple. Ce n'est pas cependant une forme absolument nouvelle dans la liturgie latine. Elle existe déjà dans divers rites monastiques. Si on l'introduit aujourd'hui dans la liturgie de la Semaine sainte, c'est pour faciliter le plus possible une plus belle célébration de ces cérémonies qui sont indubitablement les plus solennelles de l'année liturgique.

LE DIMANCHE DES RAMEAUX

Nous y trouvons trois éléments nouveaux se rapportant à la bénédiction des palmes et à la procession qui suit.

Bénédiction l'après-midi

Le premier élément prévoit la possibilité de célébrer cette cérémonie même dans l'après-midi. Jusqu'ici, comme on le sait, bénédiction et procession ne pouvaient être célébrées que le matin. Maintenant, à la suite des instances de plusieurs évêques, par le numéro 4 des *Ordonnances,* on accorde la faculté aux Ordinaires des lieux de pouvoir autoriser que la bénédiction des rameaux, suivie de la procession et de la messe, puisse être célébrée même l'après-midi, mais seulement dans les églises où, en vertu de l'expérience acquise par la messe du soir, on peut prévoir un plus grand bien spirituel, et à la condition que cette fonction, c'est-à-dire bénédiction et procession, n'ait pas été déjà faite le matin, dans cette même église.

(1) Traduction de *la D. C.* d'après *l'Osservatore Romano* du 15 février 1957. Les sous-titres sont de notre rédaction.

Lieu de la bénédiction des rameaux

Un deuxième élément nouveau se rapporte au lieu où l'on peut faire la bénédiction des rameaux. Dans l'*Ordo,* on a donné la faculté de pouvoir faire cette bénédiction dans une église secondaire, avant de se rendre en procession à l'église principale où l'on célèbre la messe.

Cette disposition a été acceptée partout avec enthousiasme. Beaucoup ont cependant fait observer que dans certains endroits, spécialement dans les campagnes, il n'y a qu'une seule église et que, d'autre part, là aussi, il serait bien désirable de pouvoir faire la bénédiction en un lieu séparé et assez distant de l'église, pour y arriver en procession. Or, par le numéro 6 des *Ordonnances,* on satisfait à ce juste désir. Si donc il n'y a pas de possibilité de faire la bénédiction des rameaux dans une autre église, on pourra la faire en un autre endroit convenable, même en plein air, par exemple devant une chapelle, ou à son défaut, devant la croix de la procession.

Conservation des rameaux bénits pour les fidèles

On sait que beaucoup de fidèles désirent recevoir et conserver chez eux le rameau bénit. D'autre part, tous ne peuvent être présents à l'unique cérémonie où l'on bénit et distribue les rameaux. C'est pourquoi, au numéro 7 des *Ordonnances,* on recommande aux recteurs des églises de réserver à la sacristie ou en un autre endroit, une certaine quantité de rameaux bénits, pour les distribuer aux fidèles qui ne pouvaient assister à la procession et qui les réclament.

LE JEUDI SAINT

Arrivons au Jeudi saint. Il y a deux éléments nouveaux.

L'heure de la célébration de la messe

D'après le décret *Maxima Redemptionis nostrae mysteria,* numéro 7, la messe solennelle *In Cena Domini* et les deux autres messes basses que l'Ordinaire peut autoriser, devaient être célébrées le soir, dans un intervalle de trois heures, entre 5 et 8 heures. Or, d'après le jugement de nombreux évêques, cet intervale, si l'on tient compte de la diversité des circonstances locales, s'est révélé trop court. Ainsi, au numéro 8 des *Ordonnances,* il est élargi et porté de trois à cinq heures, c'est-à-dire entre 4 et 9 heures du soir.

La communion des malades.

Un autre point de grande importance pastorale est celui de la communion des malades le Jeudi saint. Beaucoup, en effet, ont manifesté le vif désir qu'on facilite en ce jour la possibilité de pouvoir donner la sainte communion même aux malades. Le numéro 12 des *Ordonnances* accorde la faculté de pouvoir porter la communion aux malades pendant toute la journée du Jeudi saint, soit le matin soit le soir.

LE VENDREDI SAINT

Le Vendredi saint a deux points nouveaux.

L'horaire de la grande fonction liturgique « in Passione et Morte Domini ».

Dans le décret général déjà cité au numéro 8, il était stipulé que cette fonction devrait avoir lieu l'après-midi, précisément vers 3 heures, et qu'en toute hypothèse elle ne devait pas être célébrée après 6 heures. Or, ici comme pour le Jeudi saint, beaucoup d'évêques ont réclamé un élargissement de l'horaire. Tenant compte des circonstances et des usages si divers des différents pays, le numéro 15 des *Ordonnances,* tout en réaffirmant que l'heure propre de cette fonction est celle où le divin Rédempteur expira sur la croix, c'est-à-dire vers 3 heures de l'après-midi, accorde cependant, là où les besoins du ministère pastoral le réclament, de pouvoir commencer la fonction dès midi et de pouvoir la retarder au-delà de l'après-midi, jusqu'à 9 heures du soir.

L'adoration de la croix.

Dans la restauration de la liturgie du Vendredi saint, l'un des rites qui furent accueillis avec le plus de satisfaction par le clergé et les fidèles, fut celui de l'adoration de la sainte croix. Mais, du fait que la fonction liturgique du Vendredi saint est unique, dans ce sens qu'on ne peut plus la renouveler dans la même église, et du fait qu'en ramenant la fonction aux heures de l'après-midi, le nombre des fidèles s'est partout multiplié, en beaucoup d'endroits les églises ont été littéralement bondées. Dans ces conditions, la procession des fidèles se rendant à la Table de communion pour adorer la croix, non seulement prend un temps trop long et crée une sorte d'arrêt de la cérémonie, mais devient une gêne et ne peut s'accomplir avec l'ordre et le recueillement qui sont indispensables dans toute cérémonie liturgique.

Pour obvier à ces inconvénients, on a proposé plusieurs solutions. La Commission pontificale pour la réforme liturgique, après un examen attentif de toute la question, a choisi la solution indiquée au numéro 18. Par conséquent, lorsque le curé ou le recteur d'une église, devant la grande affluence des fidèles, peut raisonnablement prévoir que l'adoration de la croix, faite comme elle est fixée dans l'*Ordo,* ne pourra se dérouler sans danger pour le bon ordre et la piété, la cérémonie se déroulera de la façon suivante :

Aussitôt que le clergé et les ministres auront terminé l'adoration de la croix, dans la forme prescrite par l'*Ordo,* le célébrant montera sur le marchepied de l'autel, prendra en main la croix, invitera les fidèles à faire un acte simultané d'adoration et, tenant la croix élevée, la montrera pendant quelques instants aux fidèles qui l'adoreront en profond silence.

A propos de cette disposition, il ne sera pas inutile de noter que selon l'article cité des *Ordonnances,* cette façon d'abréger n'est permise qu'en cas de vraie nécessité. Il n'y a point de doute, en effet, que l'adoration de la croix marque un des points culminants de toute cette fonction liturgique et que du point de vue psychologique et pastoral rien n'est plus souhaitable que tout fidèle puisse avoir en ce jour la possibilité de cette rencontre personnelle et décisive avec la sainte croix. Il ne suffirait certainement pas pour justifier cette abréviation du rite du seul fait que l'adoration des fidèles réclame un certain temps. On devra plutôt penser, du moins là où c'est possible, à assurer une préparation adéquate du chant des *Improperes* et des autres textes indiqués dans l'*Ordo.* Le but de ces chants est précisément de retenir l'attention et la dévotion des fidèles pen-

dant tout le temps nécessaire à cette sainte cérémonie.

Pour ce qui concerne le Samedi saint ou la sainte Vigile pascale, il n'y a point d'autre modification.

Il est bon d'espérer que, par la solution de ces petites difficultés pratiques, les fonctions liturgiques de la Semaine sainte — par le moyen desquelles l'Eglise nous fait revivre chaque année le grand mystère central de la Rédemption, c'est-à-dire de la Passion, de la mort et de la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, — puissent être célébrées avec une participation toujours plus nombreuse, plus consciente, active et pieuse du peuple chrétien, dans le monde entier.

P. F. ANTONELLI, O. F. M.

Après la première expérience du nouvel « Ordo » de la Semaine sainte

Rapport du diocèse de Rouen

La Vie diocésaine, *Semaine religieuse du diocèse de Rouen* (14. 12. 1956), *a publié le rapport, dont nous donnons ici le texte intégral, sur la première application du décret* Maxima Redemptionis nostrae *au cours de la Semaine sainte de* 1956, *en le faisant précéder de cette note de S. Exc. Mgr Martin, archevêque de Rouen, président de la Commission épiscopale de pastorale et de liturgie :*

De nombreux prêtres ont bien voulu répondre au désir exprimé après la Semaine sainte et envoyer à l'archevêché le compte rendu des cérémonies dans leurs paroisses ou dans le doyenné.

Il sera sans doute agréable à tous de connaître les conclusions qui se sont dégagées de l'ensemble des rapports.

Par discrétion, les noms des signataires ont été omis, mais toutes les expressions entre guillemets sont des citations authentiques des correspondants.

Ce rapport a été transmis à la Congrégation des Rites au nom du diocèse de Rouen et d'un certain nombre d'autres diocèses qui, ayant retrouvé leurs propres observations dans les nôtres, se sont unis à nos remarques et à nos conclusions.

† JH.-M.,
archevêque de Rouen.

Ce rapport résume 68 comptes rendus envoyés par des doyens ou curés et concernant 213 paroisses du diocèse.

SATISFACTION GÉNÉRALE

A une seule exception près, les comptes rendus expriment la satisfaction des curés et de leurs paroissiens pour l'ensemble de la réforme et leur reconnaissance à l'égard du Saint-Père ; souvent même ils manifestent un véritable enthousiasme. Sans cesse on retrouve des appréciations analogues : « Réforme heureuse et bienfaisante », « réussite complète », « gain immense », « succès incontestable », « revalorisation certaine des actes et actions liturgiques », « semaine profondément enrichissante », « véritable retraite », « grande source de grâces pour la paroisse », « résultats qui ont largement dépassé mes prévisions », etc.

Tel curé, qui commence par avouer être plutôt attaché aux habitudes et « favorable aux méthodes d'apostolat qui ont fait leurs preuves », reconnaît ensuite : « Je me plais à constater l'heureux résultat des nouvelles cérémonies de cette Semaine sainte. »

Tel autre qui n'avait jamais encore célébré la Vigile pascale restaurée, et qui ne le faisait cette année « que par obéissance à l'Eglise » et tout en « craignant de ne pas voir cet office bien accepté », a maintenant complètement changé d'opinion : « Erreur de ma part : ce fut un succès. »

On pourrait multiplier les réflexions de ce genre. Incontestablement, l'expérience a dès maintenant convaincu les plus réticents.

ASSISTANCES NOMBREUSES

En premier lieu, la restauration de la Semaine sainte a permis aux fidèles de venir beaucoup plus nombreux prendre part aux cérémonies liturgiques.

Sans doute, il reste encore dans les paroisses du diocèse — tant en ville qu'à la campagne — une foule considérable qui n'a pas été atteinte. Les comptes rendus constatent nécessairement les limites inévitables de toute pastorale liturgique :

« Toute cette Semaine sainte, c'est vrai, ce fut excellent pour nos chrétiens : offices suivis, communions nombreuses, climat communautaire. Mais les autres, les païens, les pauvres surtout, les ouvriers qui sont de simples manœuvres ; ceux-là n'ont pas mis les pieds dans notre église. Ils demeurent, malgré nos efforts, éloignés du Christ. Ils continuent à ne pas recevoir le Message de l'Evangile. Et cela doit demeurer toujours une angoisse enracinée dans nos cœurs de prêtres. »

« Le monde non pratiquant a-t-il été atteint ? A-t-il même remarqué les changements ? »

« Il ne me semble pas que ces réformes liturgiques aient dépassé dans mes paroisses, malgré la diffusion de tracts le jour des Rameaux, le cercle des pratiquants assidus... et celui des anticléricaux actifs. »

Cette remarque faite, les comptes rendus constatent cependant un progrès très net du nombre de présences. Très rares sont ceux qui notent une assistance seulement semblable à celle des années précédentes. Aucun ne note un recul pour l'ensemble de la Semaine. Nombreux sont ceux qui affirment : « Jamais de mémoire d'homme on n'avait vu une telle affluence aux offices de la Semaine sainte. »

Là où l'on donne des chiffres permettant une comparaison précise avec les années passées, le progrès enregistré est souvent du simple au double

ou au triple, parfois même de un à cinq ou de un à dix.

C'est d'ailleurs surtout pour l'office du Jeudi saint que les présences ont été exceptionnellement nombreuses.

Assez souvent, on note pour le Vendredi une assistance un peu inférieure à celle de la veille : *le fait semble tenir essentiellement à l'heure trop avancée de la cérémonie du Vendredi.* Mais même dans ces cas, il y a pour le Vendredi un progrès très net sur l'assistance des années passées.

Pour le Samedi saint, les constatations sont plus divergentes. Quelques-uns notent, d'année en année, un progrès en nombre et aussi en ferveur. D'autres, plus nombreux, notent cette année un fléchissement. Ils l'expliquent, soit par le froid plus rigoureux cette année, soit par l'accoutumance, soit par la fatigue des deux jours précédents, soit surtout par la richesse même des textes et des symboles qui dépassent, il faut bien l'avouer, la capacité de beaucoup de paroissiens. Il convient de noter aussi que les paroisses où la Vigile pascale a été célébrée dans la nuit ont été plus nombreuses que pendant les premières années, ce qui a entraîné une répartition plus dispersée des assistants.

Communions très nombreuses et répétées

L'ensemble des comptes rendus permet d'affirmer que, dans le diocèse :

Les communions au cours de la Semaine sainte ont été beaucoup plus nombreuses cette année que dans les années antérieures ;

Beaucoup de fidèles ont communié plusieurs fois au cours de la Semaine, même là où l'on n'a pas l'habitude de communier souvent ;

En particulier, il y a eu de nombreuses communions le Vendredi saint (jour pour lequel on pouvait craindre une spéciale réticence). Parfois, même, le Vendredi, c'est presque toute l'assistance qui a communié.

Participation active et fervente de l'assistance

Déjà le nombre des communions est, à lui seul, un signe non équivoque : les fidèles ne sont pas venus seulement ni même principalement en curieux, ils sont venus prier et, pour le plus grand nombre, communier.

Par ailleurs, les comptes rendus signalent partout l'atmosphère de prière et de recueillement. Voilà un exemple pris entre cinquante et concernant un doyenné où le nombre des communions n'a pas été en progrès sensible, mais à la question posée ensuite par le doyen à ses curés : « Avez-vous remarqué une bonne ambiance de piété, de recueillement, de compréhension ? » la réponse a été formelle : « Incontestablement et partout ! »

Très souvent on note la participation active des fidèles aux cérémonies. Beaucoup se sont procuré un manuel. La cérémonie est commentée par un prêtre là où il s'en trouve un, ailleurs par un laïc ; parfois, faute d'avoir un bon lecteur, le curé a enregistré à l'avance sur bande magnétique quelques introductions aux rites et quelques traductions. Les fidèles suivent attentivement rites et prières. Dans toute la mesure du possible, ils s'unissent aux chants plus faciles ou mieux connus. Dès le deuxième dimanche de la Passion, ils entrent plus nombreux dans la procession, commencent à retrouver le sens triomphal de la cérémonie, chantent les chants plus populaires qu'on y a introduits : *Lauda Sion* et *Benedictus* de Lourdes, chants français au Christ-Roi... Le Vendredi saint surtout, ils prennent tous part à l'Adoration de la croix qui, au témoignage de presque tous, fut un des moments de prière et de recueillement les plus marquants de toute la Semaine. A la Vigile pascale, ils prononcent d'un seul élan leur profession de foi. Pour l'ensemble, l'assistance est entrée profondément dans la prière liturgique.

En fin de compte, les célébrations ont donné de cette manière aux paroisses une impulsion religieuse et « provoqué un élan de foi très encourageant », dont l'effet s'est répercuté ensuite de façon sensible, en particulier sur les offices du jour de Pâques. Ainsi s'explique peut-être, au moins pour une part, l'heureuse constatation souvent rapportée : « La Vigile pascale n'a pas nui à la participation à la grand-messe du matin de Pâques. »

Profit pour les confessions pascales

Ce point est noté aussi avec satisfaction dans plusieurs comptes rendus : « Le gain immense pour la commodité d'étaler les confessions sur trois ou quatre jours (nous avons largement confessé le Vendredi saint). »

« Les offices du soir ont permis aux prêtres de respirer et de confesser dans des conditions plus humaines, donc moins fatigantes. »

« J'ai pu prendre mon temps sans me bousculer et sans qu'il y ait de longue attente pour les pénitents. »

Si bien « qu'il n'y a pas eu autant « d'affluence » le dimanche de Pâques, et le dernier dimanche des pâques n'a pas été encombré de retardataires comme les années précédentes ».

Quand on songe aux conditions « d'affluence » et de « bousculade » dans lesquelles se distribuaient souvent les absolutions de Pâques, on ne peut que se réjouir ici encore de la restauration de la Semaine sainte.

Préparation de la Semaine sainte

Beaucoup de comptes rendus laissent ce point de côté et il est difficile de dire ce qui a été fait exactement. Il semble très probable cependant que les réactions des paroissiens, d'abord étonnés et même réticents, n'auraient pas été finalement si favorables sans un sérieux travail de préparation.

Quelques-uns, d'ailleurs, rapportent les expériences réalisées : « Le Carême fut consacré à la préparation des cérémonies. »

Préparation matérielle, pour procurer aux fidèles livrets et cierges, pour avoir une belle croix à présenter à leur adoration, etc.

Préparation technique : répétitions des cérémonies ; formation des lecteurs chargés de lire en français les introductions aux rites, les récits de la Passion ou les introductions de textes ; répétitions des chants latins et des chants français, etc.

Préparation doctrinale et spirituelle surtout : les uns envoient à tous leurs paroissiens circulaires, tracts ou journaux (en particulier le tract-

journal *Pâques-56* de l'Action populaire) ; d'autres consacrent à la Semaine sainte toutes leurs prédications dominicales du Carême ; plusieurs organisent trois réunions de prière et d'enseignement les Lundi, Mardi et Mercredi saints ; un autre place au début du Carême une retraite paroissiale de huit jours au cours de laquelle sont expliquées les décisions de l'Eglise; ailleurs, la préparation se fait dans des réunions de quartiers tout au long du Carême (22 réunions de ce genre à X...).

L'Église dans la Hongrie de M. Kadar

Dans notre dernier numéro (col. 207), nous parlions de l'Eglise dans la Pologne de M. Gomulka, Eglise qui, après la persécution, s'avance, non sans appréhension, sur le chemin d'une liberté relative. Aujourd'hui, nous parlerons d'une autre Eglise, celle de Hongrie, qui, elle aussi, a connu les mêmes espérances, mais, après quelques jours de liberté, est retombée plus lourdement que jamais sous la dictature du stalinisme. Dans notre dossier sur la Pologne, nous avons pu donner des documents de première main venus « du dedans ». Pour l'Eglise de Hongrie, devant l'impossibilité de nous procurer de tels textes, ce n'est qu'à l'aide de documents de l'extérieur que nous pourrons nous faire une opinion sur sa situation (*).

Décret d'excommunication de la Sacrée Congrégation du Concile

Le premier de ces documents, lourd de sens, est le décret suivant, de la Sacrée Congrégation du Concile, excommuniant le prêtre Richard Horvath et menaçant d'excommunication d'autres prêtres exerçant leurs charges illégalement ou d'une façon non satisfaisante (1) :

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

DÉCRET

Le prêtre Richard Horvath, religieux Cistercien, s'étant rendu coupable, en Hongrie, d'intrigues contre les autorités ecclésiastiques légitimes, et ayant tenté de leur ôter leur pouvoir, la Sacrée Congrégation du Concile, en application du décret du 29 juin 1950 au sujet de « l'institution ou provision canonique des offices et bénéfices ecclésiastiques » (*A. A. S.*, 1950, p. 601, 602) (2), sur mandat spécial de S. S. Pie XII, déclare que ledit prêtre a encouru l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège (3).

De plus, cette même Sacrée Congrégation, sur le même mandat spécial, a décidé ce qui suit :

1. Les prêtres séculiers ou les religieux qui, en Hongrie — du fait que leurs nominations aux offices ou aux bénéfices ecclésiastiques n'ont pas été faites conformément aux dispositions du Droit canon ou qu'ils n'exercent pas convenablement les charges qu'ils ont prises, — ont été déposés, de quelque manière que ce soit, ou suspendus de leur office ou bénéfice, ou bien interdits par leur Ordinaire propre ou par l'Ordinaire du lieu, ne peuvent recevoir d'absolution ou de dispense, à moins que, auparavant :

Ils se soient démis, d'une façon absolue et définitive, des offices ou bénéfices détenus jusque-là et se soient soumis en toutes choses à l'autorité ecclésiastique légitime ;

pour les prêtres séculiers qui proviennent d'un autre diocèse, qu'ils soient rentrés dans leur diocèse ; pour les religieux prêtres, qu'ils aient quitté le diocèse dans lequel ils détenaient lesdits offices ou bénéfices.

2. Ces mêmes prêtres sont déclarés inaptes aux charges de curie diocésaine, au cano-

---

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le texte latin des *Acta Apostolicae Sedis* (25. 1. 1957). Les notes sont de notre rédaction.

(2) *D. C.*, n° 1074, du 30. 7. 1950, col. 971.

(3) Jusqu'en 1947, Richard Horvath était membre de l'Ordre de Cîteaux et vicaire à la paroisse Saint-Imre, à Budapest, confiée aux Cisterciens qui avaient un grand collège sur le territoire de cette paroisse. En 1947, se déroulèrent, en Hongrie, les secondes élections générales, à l'occasion desquelles se formèrent plusieurs partis, parmi lesquels un parti chrétien progressiste, dirigé par l'abbé Istvan Balogh, et ayant pour organe le journal *Magyar Nemzet* (rédacteur en chef : Gyoergy Parragi). Richard Horvath écrivit plusieurs articles très progressistes dans ce journal. Le P. Endredy, Abbé général des Cisterciens hongrois, lui interdit toute activité politique. Sur son refus, il fut exclu de l'Ordre. Il fit appel au Chapitre général qui (malgré, semble-t-il, une intervention personnelle de Rakosi) confirma l'exclusion. (On sait que le P. Endredy fut condamné à quatorze ans de prison au procès de S. Exc. Mgr Groesz. Cf. *D. C.*, 1951, col. 922.)

Le 1er août 1950, Richard Horvath fondait, en même temps que l'abbé Istvan Balogh, le « Comité des prêtres catholiques pour la paix ». Horvath est, depuis lors, secrétaire général de ce mouvement, présidé par Mgr Beresztoczy depuis la démission de l'abbé Balogh. (Ce dernier s'est soumis à ses supérieurs ecclésiastiques, il a été relevé de la suspense qu'il avait encourue et nommé curé de Kemence, petit village près de la frontière slovaque.)

Richard Horvath a été nommé curé de Saint-Imre, à Budapest, sous la pression de l'Office hongrois pour les affaires ecclésiastiques. Il a été nommé dans les mêmes conditions chanoine d'Esztergom (ce qui lui confère le titre de protonotaire apostolique). Il a brigué la charge de grand prévôt du Chapitre, mais sans succès, car la nomination à ce poste doit être soumise à l'approbation du Saint-Siège.

Voici quelques phrases extraites d'un discours que Richard Horvath prononça le 1er août 1951, lors de la fondation du Comité des prêtres catholiques pour la paix : « Grâce à Dieu, une nouvelle époque est arrivée, celle du socialisme. Il n'y a jamais eu, au cours de l'histoire, un courant spirituel aussi rapproché du christianisme, aussi proche de lui, que le socialisme... Personne ne veut nous prendre notre foi. On ne nous demande que de mettre cette foi au service du travail constructeur. On nous demande d'associer Dieu à la construction du socialisme. »

(*) *La Documentation Catholique* a déjà traité des questions de Hongrie aux endroits suivants : année 1948 : col. 829, 956, 1022 ; année 1949 : col. 131, 150, 209, 271, 331, 395 ; année 1950 : col. 721 ; année 1951 : col. 91, 907, 1203 ; année 1953 : col. 1195 ; année 1956 : col. 976, 1413, 1479, 1493, 1578.

nicat, à l'office de doyen, ainsi qu'à la charge de curé dans la ville de Budapest et dans toutes les villes qui sont siège épiscopal ou décanal ; de plus, ces offices, bénéfices et charges ne pourront en aucun cas leur être confiés sans en avoir consulté le Saint-Siège.

3. Si — ce dont Dieu les garde — ils refusent de se soumettre, ils encourent *ipso facto* l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège (4).

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention.

Donné à Rome, le 21 janvier 1957.

P. cardinal CIRIACI, *préfet.*

F. ROBERTI, *secrétaire.*

Commentaires de l'Osservatore Romano sur la situation religieuse en Hongrie (1)

Depuis quelques semaines, les agences de presse annoncent de Budapest que le « président » Kadar se déclare vivement préoccupé des néfastes effets que l'enseignement de la religion, rétabli dans les écoles par son instable prédécesseur, exercerait sur l'âme des enfants. Le dernier de ces communiqués date de trois jours :

« Nous ne permettrons pas que les éléments réactionnaires continuent d'exercer leur influence sur les femmes et torturent (sic) nos enfants en leur enseignant la notion de Dieu... »

LA SUPPRESSION DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Une possibilité restreinte d'enseignement de la religion subsistait dans les écoles hongroises, mais elle fut étendue lorsqu'il parut nécessaire et, partant, opportun, d'atténuer l'oppression qui, depuis trop d'années, pesait sur le peuple magyar. A présent, ces dernières concessions semblent détruites à la suite d'un repli administratif qui limite l'enseignement religieux aux enfants pour lesquels il avait été demandé au début de l'année. C'est pourquoi les familles auraient dû demander l'enseignement avant même que le régime « démocratique et populaire » se fût résolu à étendre la possibilité légale (2).

Nous ne savons pas si la nouvelle correspond à la vérité : mais les affirmations répétées de M. Kadar, autorisent à la croire vraie. Au milieu des excès d'un terrorisme dont la « légalité » découle des chars armés étrangers, il n'y a pas lieu de s'étonner ; il reste cependant le fait que les gouvernants imposés à la Hongrie par l'Union soviétique affirment publiquement qu'ils veulent bannir « l'idée de Dieu » en tant qu'arme de la « réaction » pour « terroriser » les jeunes générations magyares, lesquelles ont surtout montré qu'elles ne sont pas facilement sujettes à la terreur. Kadar et son équipe abandonnant donc toute retenue, jettent le masque et se révèlent à nouveau les athées militants qu'ils ont toujours été en harmonie avec la « foi » marxiste qu'ils professent.

LES ATTAQUES CONTRE LE CARDINAL MINDSZENTY

La persécution religieuse reprend, violente.

Dans ce climat, il faut signaler un brutal assaut de l'organe officiel du parti communiste. Les agences de presse communiquent en effet que le *Nepszabadzag*, attaque certains membres de l'épiscopat et principalement le cardinal Mindszenty pour avoir pris des mesures contre des « prêtres démocrates et progressistes », en les empêchant de « participer aux cérémonies religieuses... ». Le journal conteste à l'autorité religieuse « ... le droit de discréditer et d'écarter les fidèles fils du Pape et de l'Eglise, y compris les députés et les plus hauts dirigeants du Comité national des prêtres catholiques pour la paix... » (3)

Nous ne croyons pas que les « fidèles fils » auxquels fait allusion le journal de M. Kadar puissent accroître de beaucoup leur propre « crédit », en appuyant un soi-disant gouvernement qui, rétrogradant dans le temps, replonge la Hongrie dans un climat semblable à celui des invasions ottomanes. En tout cas, il est bien cer

---

(4) Les prêtres visés par le décret sont de ceux appartenant au Mouvement des prêtres catholiques pour la paix Ce mouvement fut fondé le 1er août 1950, à Budapest (cf. supra note 3). A la séance inaugurale assistèrent 150 prêtres amenés de tous les coins de la Hongrie par les soins et aux frais du gouvernement. Ils proclamèrent que le prêtre dans la vie est libre et indépendant de son évêque et du Saint-Siège dont l'autorité n'est reconnue que dans les questions religieuses. Ils critiquèrent âprement l'épiscopat hongrois pour son « attitude politique » et exigèrent que soit conclu un accord avec l'Etat. Le gouvernement, de son côté, s'engageait à défendre la « liberté politique » de ces prêtres au cas où les évêques voudraient leur appliquer des sanctions canoniques. Le mouvement eut son journal : *A Kereszt* (*La Croix*). En 1951, les évêques, sur la pression du gouvernement, durent relever de leur charge les vicaires généraux et les chanceliers en exercice pour nommer à leur place des membres du Mouvement des prêtres pour la paix, qui ainsi s'emparait pratiquement du gouvernement des diocèses. Aux premières heures de l'insurrection d'octobre, ces prêtres jugèrent prudent, pour la plupart, de se réfugier en Tchécoslovaquie.

(1) Cet article est signé F. (ederico), A. (lessandrini). Il a paru dans *l'Osservatore Romano* du 9. 2. 1956. Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE. Les notes et les sous-titres sont de notre rédaction.

(2) Peu après l'écrasement de la révolte, le gouvernement Kadar avait pris un décret permettant à tous les élèves de suivre les cours d'enseignement religieux, sans qu'il soit nécessaire que les parents en fassent la demande ne faisant par là que ratifier les mesures qui avaient été prises par le gouvernement Nagy. Ces cours pouvaient être donnés dans le cadre des horaires normaux de classe. Le 16 janvier, le journal Nepszabadzag faisait état des « difficultés rencontrées dans l'application de ce décret » difficultés dont M. Albert Konya, ministre hongrois de l'Instruction publique, devait préciser la nature dans une allocution diffusée par Radio-Budapest le 29 janvier. De bruyantes manifestations avaient marqué dans les écoles le 23 janvier, le souvenir de l'insurrection du 23 octobre Selon M. Konya, ces manifestations contre le communisme et en faveur de l'enseignement religieux constituaient « un avertissement pour le gouvernement qui devra prendre des mesures énergiques pour combattre, dans ce domaine également, l'activité des contre-révolutionnaires ». C'est ainsi qu'il fut décidé que, désormais, seuls les élèves inscrits aux cours de religion avant l'insurrection d'octobre pourraient continuer à les suivre. La participation extrêmement forte des enfants aux cours de religion avait été considérée, par M. Konya, comme une manifestation d'anticommunisme et il avait à plusieurs reprises affirmé qu'une pression était exercée sur les enfants par certains maîtres ou par leurs camarades pour qu'ils s'inscrivent à ces cours

S. Exc. Mgr Groesz, qui remplace S. Em. le cardinal Mindszenty à la tête de l'épiscopat, a, sur ces entrefaites demandé à être reçu par M. Konya, mais celui-ci lui a fait savoir qu'il était trop occupé pour le recevoir après l'avoir fait attendre deux heures dans son antichambre.

(3) Le même journal a particulièrement reproché aux évêques de Szekesfehervar (Mgr Shvoy) et de Vac (Mgr Petery) « d'avoir éliminé un grand nombre de prêtres à l'esprit démocratique et progressiste ».

tain que les accusations sont sans fondement, non seulement en regard des assurances touchant l'activité du cardinal Mindszenty que la Légation des Etats-Unis à Budapest a cru devoir donner (4), mais encore en raison des termes mêmes du problème.

Ces termes sont nettement rappelés par un décret de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 21 janvier, paru dans le dernier numéro des *Acta Apostolicae Sedis* (vol. IL, p. 38-39, 25. 1. 1957) (5). Le document qui inflige la peine de l'excommunication « spécialement réservée » à un fameux collaborateur du passé et du présent, fixe les conditions auxquelles peuvent être absous et rétablis dans l'exercire de leur ministère les prêtres qui avaient reçu indûment des charges ecclésiastiques contrairement aux normes du droit canon et qui, pour ce motif, avaient été suspens *a divinis*. S'ils ne les observent pas, ils encourront eux aussi la peine de l'excommunication majeure.

Tout laisse supposer que l'attaque du journal communiste contre le cardinal a son origine dans le décret de la Congrégation du Concile qui, d'ailleurs, ne fait qu'appliquer les règles permanentes du droit canon.

Il est donc injuste de s'en prendre aux membres de l'épiscopat. Un « gouvernement », qui déclare « terroriste » l'idée de Dieu, qui professe publiquement l'athéisme marxiste, qui retire les rares et douteuses concessions faites, sous la pression des événements, à la conscience religieuse des Hongrois, qui se livre enfin à des répressions féroces, n'a aucun droit de se plaindre si l'Eglise, par son organe compétent et en harmonie avec ses raisons doctrinales et disciplinaires, déclare que les « ecclésiastiques collaborateurs », s'ils persistent dans leur attitude, encourent *ipso facto* la sanction ecclésiastique majeure et s'excluent de la communion catholique.

M. Kadar et ses partisans pourraient, s'ils le voulaient, contraindre quelques infortunés à résister et à chercher à conserver des charges ecclésiastiques arbitrairement assignées et indûment acceptées. Mais s'ils le faisaient, ils n'auraient plus sous la main que des excommuniés, reconnus comme tels par tous les fidèles.

(4) Voici le texte de la déclaration de la légation américaine :

« Tout en veillant dans la plus grande mesure possible sur la santé et le confort personnel du cardinal, dans les locaux de la légation américaine, toutes les dispositions ont été prises et continuent d'être prises pour assurer qu'il n'utilise en aucune façon la légation comme base pour des activités politiques ou similaires. » (*N. C. W. C.* 11. 2. 1957.)

(5) Supra col. 273.

— *Epouse du Christ*, par ANNE LEFLAIVE. — Vol. 12 × 18 cm., 144 pages. Prix : 350 francs. Nouvelles éditions latines, Paris.

Sous ce titre, l'auteur publie une étude sur la Bénédiction et la Consécration des Vierges du Pontifical romain et donne en appendice la traduction complète de l'Encyclique *De Sacra Virginitate*.

— *Au Soir de la vie, Seigneur soyez mon guide*, par M.-T. FRANÇOIS. — Brochure 11 × 18 cm., 38 pages. Prix : 100 francs. Mignard, Paris.

Comme leur titre l'indique, ces pages concernent la vieillesse. Elles sont consacrées à la condition des vieux, à leurs souffrances, à leurs joies, aux grâces qui leur sont offertes.

Les diocèses de Hongrie

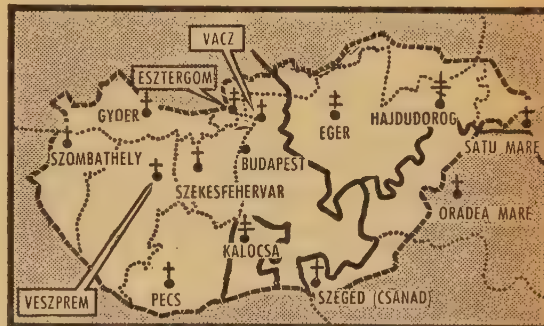
L'histoire de la Hongrie, et plus spécialement celle de ces dernières années, se trouve reflétée dans la physionomie de ses diocèses. Cette étude historique et administrative de chacun des diocèses hongrois est la meilleure manière de saisir sur le vif les vicissitudes de cette Eglise martyre.

PROVINCE D'ESZTERGOM

Sièges suffragants : Pecs, Veszprem, Gyoer, Vacz, Szombathely, Szekesfehervar, Hajdudorog (rite byzantin) (1).

Avant le démembrement de la Hongrie par le traité de Trianon (1921), la province d'Esztergom comptait encore les évêchés de Banska Bystrika et de Nitra, l'évêché de Presov, de rite ukrainien (tous trois en Slovaquie), et l'évêché de Munkatchiv, de rite ukrainien (Russie subcarpathique).

Au point de rencontre des mondes germanique et slave, le siège archiépiscopal d'Esztergom, érigé vers l'an 1000 à la demande du roi saint Etienne, a une importance historique considérable. Le traité de Trianon a amputé l'archevêché des deux tiers de son territoire, qui forment en Slovaquie l'administration apostolique de Tirvana (14 500 kilomètres carrés, soit le double d'un diocèse français moyen).



La ville de Budapest est rattachée à l'archidiocèse.

L'archevêque est prince-primat de Hongrie. A ce titre, la Constitution monarchique hongroise le faisait gardien de la Sainte Couronne, troisième personnage du royaume, après le roi et le comte palatin. Il est légat-né du Saint-Siège. Les chanoines du Chapitre d'Esztergom sont protonotaires apostoliques *durante munere*.

ESZTERGOM (ou GRAN)

1 236 000 *habitants,* 819 000 *catholiques.*

S. Em. le cardinal Joseph MINDSZENTY, né le 29 mars 1892, prêtre le 12 juin 1915, évêque de Veszprem le 4 mars 1944, promu à Esztergom le 2 octobre 1945.

Après la condamnation du cardinal à la prison à vie (3 février 1949), le diocèse fut gouverné par son vicaire général, Mgr Drahos. A la mort de celui-ci, en juin 1950, le Chapitre élut un vicaire capitulaire, Mgr GIGLER, qui fut arrêté. Il fut remplacé par l'auxiliaire du cardinal, S. Exc. Mgr MESZLENYI, qui fut arrêté, lui aussi (il est mort en prison). Le Chapitre se résigna à élire le candidat du gouvernement, Mgr BERESZTOCZY, cha-

(1) Les renseignements en plus gros caractères sur chaque diocèse sont extraits de l'*Annuario Pontifico* de 1957.

noine protonotaire, membre du Mouvement des prêtres pour la paix. Le Saint-Siège nomma alors *administrateur apostolique « sede plena »* S. Exc. Mgr HAMVAS, évêque de Csanad. S. Exc. Mgr ENDREY, évêque auxiliaire d'Eger, a récemment été chargé (*incaricato*) de l'archidiocèse.

S. Exc. Mgr Imre SZABO, évêque titulaire de Thyatira, né le 11 septembre 1901, prêtre le 22 juin 1924, élu le 11 mars 1951.

Il était *auxiliaire* de l'administrateur apostolique et *vicaire général* de Budapest. On n'en a pas entendu parler au cours de l'insurrection hongroise. On sait que le cardinal a passé ses quatre jours de liberté à Budapest.

PECS (ou FUNFKIRCHEN)

660 000 *habitants,* 525 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Ferenc VIRAG, né le 22 août 1869, prêtre le 25 juin 1892, élu le 27 mars 1926. *Assistant au trône pontifical.*

S. Exc. Mgr Ferenc ROGACS, né le 29 juillet 1880, prêtre le 28 juin 1903, élu le 25 avril 1948. *Coadjuteur avec droit de succession et vicaire général.*

VESZPREM

874 000 *habitants,* 703 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Bertalan BADALIK, O. P., né le 10 décembre 1890, prêtre le 19 juillet 1914, élu le 10 juin 1949.

GYOER (ou RAAB)

450 000 *habitants,* 369 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Kalman PAPP, né le 28 février 1886, prêtre le 29 juin 1908, élu le 3 mai 1946.

Président de l'Union populiste, mouvement social qui est le soutien traditionnel du parti chrétien. Ce mouvement s'était reconstitué pendant l'insurrection. Le prédécesseur de Mgr Papp, Mgr APOR, a été tué par les Russes le Vendredi-Saint 1945, alors qu'il s'efforçait de protéger des femmes.

VACZ (ou WAITZEN)

1 670 000 *habitants,* 1 187 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Joseph PETERY, né le 21 juin 1890, prêtre le 29 décembre 1912, élu le 24 septembre 1942.

A été à plusieurs reprises mis en résidence surveillée ou éloigné de son siège.

S. Exc. Mgr Vincent KOVACS, né le 9 août 1886, prêtre le 16 novembre 1910, élu le 20 juillet 1940. *Auxiliaire et vicaire général.*

SZOMBATHELY (ou STEINAMANGER)

390 000 *habitants,* 338 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Sandor KOVACS, né le 11 juin 1893, prêtre le 14 octobre 1915, élu le 3 mars 1944.

SZEKESFEHERVAR (ou STUHLWEISSENBURG ou ALBA REALE)

463 000 *habitants,* 357 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Lajos SHVOY, né le 9 mars 1879, prêtre le 13 juillet 1901, élu le 20 juin 1927. *Assistant au trône pontifical.*

S. Exc. Mgr Imre KISBERK, né le 8 septembre 1906, prêtre le 22 juin 1930, élu le 11 mars 1951. *Auxiliaire.*

HAJDUDOROG (rite byzantin)

195 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Nicolas DUDAS, basilien, né le 27 octobre 1902, prêtre le 8 septembre 1927, élu le 25 mars 1939.

PROVINCE DE EGER

Sièges suffragants : Kosice et Rosnava.

Depuis 1921, ces deux diocèses se trouvent en Slovaquie, avec une partie de leur territoire en Hongrie. En outre, la province comptait autrefois comme suffragants les sièges de Spis (ou Zips), en Slovaquie, et de Satu Mare (ou Szatmar), en Roumanie.

EGER (ou ERLAU)

1 580 000 *habitants,* 990 000 *catholiques.*

Siège vacant par la mort de S. Exc. Mgr CZAPIK, le 25 avril 1956.

Mgr Czapik, né en 1887, fut évêque de Veszprem de 1939 à 1943 avant d'être promu archevêque d'Eger. A la suite de l'emprisonnement de S. Exc. Mgr Groesz, en 1951, il se trouva placé à la tête de l'épiscopat et travailla avec beaucoup d'habileté et de patience pour une normalisation de la situation de l'Eglise, soulignant la nécessité de libérer le cardinal primat.

Le Chapitre a élu vicaire capitulaire Mgr Pal Brezanoczy, membre du Mouvement des prêtres pour la paix, dont il est difficile de définir l'attitude exacte. On a fait remarquer qu'il aurait été plus naturel d'élire l'un des deux évêques auxiliaires qui suivent.

S. Exc. Mgr Endre KRISTON, évêque titulaire de Gerasa, né le 15 avril 1877, prêtre le 23 août 1899, élu le 23 août 1923.

Etait auxiliaire et vicaire général de Mgr Czapik.

S. Exc. Mgr Mihaly ENDREY, né le 2 novembre 1905, prêtre le 12 août 1928, élu le 20 novembre 1950 et consacré le 1er avril 1951.

Etait auxiliaire de Mgr Czapik. Il est président de l'Action catholique, reconstituée quelques mois avant l'insurrection d'octobre. Le secrétaire général de l'Action catholique est M. Jambor Deszoe, rédacteur en chef du *Magyar Kurir,* bulletin ronéotypé d'informations religieuses hongroises et internationales, qui semble avoir cessé de paraître depuis le 4 novembre. Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons que Mgr Endrey a été chargé de l'archidiocèse d'Esztergom.

PROVINCE DE KALOCSA

Siège suffragant : Csanad.

Les deux tiers de l'archidiocèse de Kalocsa se trouvent depuis 1921 en Yougoslavie et forment l'administration apostolique de la Batchka yougoslave. Une grande partie du diocèse de Csanad (résidence à Szeged) se trouve de même en Yougoslavie et forme l'administration du Banat yougoslave ; ce diocèse comprenait aussi le Banat roumain, qui forme depuis 1930 l'évêché de Timisoara (Temesvar).

La province comptait autrefois comme suffragants les diocèses d'Oradea Mare (ou Nagyvarad, ou Gross Wardein) et d'Alba Julia (ou de Transylvanie), tous deux en Roumanie depuis 1921.

KALOCSA

394 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Joszef GROESZ, né le 9 décembre 1887, prêtre le 14 juillet 1911, élu le 17 décembre 1928.

Auxiliaire de Gyoer, puis évêque de Szombathely, promu à Kalocsa en 1943. Il prit la tête de l'épiscopat hongrois après l'arrestation du cardinal-primat, jusqu'à ce qu'il soit lui-même arrêté le 15 mai 1951. Il fut condamné à quinze ans de prison le 28 juin de la même année. Le 14 octobre 1955, il rejoignit le cardinal Mindszenty, interné au château de Puspoekszentlaszlo (diocèse de Pecs), où il resta jusqu'au 25 février 1956 (il pou-

vait voir librement le cardinal depuis la fin de novembre). Puis il résida dans le village de Toszeg, 80 kilomètres à l'est de la capitale. Après la mort de Mgr Czapik, les évêques ne purent obtenir la libération du primat mais obtinrent, lors de leur Conférence du 11 mai 1956, que Mgr Groesz puisse reprendre ses fonctions d'archevêque et la tête de l'épiscopat.

S. Exc. Mgr Jean BARD, né en 1904, prêtre en 1933, élu le 20 novembre 1950, consacré le 1er avril 1951. *Auxiliaire.*

CSANAD

350 000 *habitants,* 265 000 *catholiques.*

S. Exc. Mgr Endre HAMVAS, né le 27 février 1890, prêtre le 15 juillet 1913, élu le 3 mars 1944.

Nommé *administrateur apostolique « sede plena »* de l'archevêché d'Esztergom après l'arrestation de S. Exc. Mgr Meszlenyi, vicaire capitulaire. Il semble que cette charge ait cessé au retour du cardinal-primat sur son siège, le 31 octobre 1956.

MISKOLC

Exarchat apostolique de rite ukrainien.

Administrateur apostolique : S. Exc. Mgr DUDAS, évêque de Hajdudorog.

⁂

ABBAYE NULLIUS DE SAINT-MARTIN

R. P. Pal SARKOZY, archiabbé de la Congrégation Bénédictine de Hongrie, né le 3 décembre 1884, prêtre le 29 juin 1909, nommé le 10 février 1951.

Abbaye fondée par le duc Geza, père de saint Etienne, en 987, sur la Montagne Sacrée de Pannonie où naquit probablement saint Martin de Tours.

Les réfugiés hongrois

Émission de Radio-Vatican (13-2-1957)

Le martyre de la Hongrie continue ; moins spectaculaire, mais non moins tragique dans les corps et surtout dans les esprits. Déportations, emprisonnements, étouffement progressif et systématique de toute liberté, tels sont les actes quotidiens du drame hongrois.

L'Occident n'a pas réussi à l'empêcher ni davantage à l'arrêter. Peut-être ne l'a-t-il pas pu. Mais il existe un autre aspect de ce même drame qui intéresse l'Occident et que l'Occident, par solidarité humaine et chrétienne, peut et doit résoudre : le problème des réfugiés hongrois.

Tout le monde libre, durant la période la plus retentissante des événements hongrois, s'est offert, spontanément et avec une noble émulation de généreuse bonté, à accueillir et héberger les réfugiés. Ce fut un geste de bonté si intense et émouvant que la confiance en l'homme s'en trouve raffermie, au moment où elle est ébranlée par le spectacle déprimant offert par la brutale oppression des armées soviétiques. Mais les réfugiés affluaient à un rythme si constant et imprévu que se trouvaient largement dépassées les offres d'hospitalité avancées par les différents pays. La petite et noble Autriche a écrit des pages de générosité exemplaire. Premier refuge et refuge naturel de tous ceux qui s'enfuyaient de Hongrie, elle ne leur a jamais fermé ses portes, même pas quand leur nombre avait désormais plus que dépassé ses possibilités d'accueil.

Actuellement encore, quoique de façon plus réduite, l'affluence continue et le problème des réfugiés devient chaque jour davantage une grave préoccupation pour le gouvernement autrichien.

Sur les 170 000 réfugiés arrivés jusqu'à présent depuis octobre 1956, 100 000 ont été dirigés vers divers pays du monde libre (1) ; mais 70 000 sont restés en Autriche et sont une lourde charge pour l'économie de la petite et généreuse nation. Ils constituent un poids supérieur à ses forces. Il est donc naturel qu'elle s'attende de la part des pays du monde libre à une solidarité et une compréhension plus intense, afin que dans les limites proportionnées à leurs disponibilités ils prennent leur part de sacrifice. Il ne s'agit pas seulement d'accueillir et de nourrir provisoirement les réfugiés, mais surtout de mettre fin à leur vie dans les camps d'accueil, qui les démoralise et crée des états psychologiques regrettables. A ce point de vue, il est encore plus évident que l'Autriche n'a pas la possibilité d'absorber les 70 000 réfugiés qui y résident actuellement, aussi est-il des plus urgent que les pays occidentaux concourent à la soulager de cette charge trop lourde.

Encore une fois, l'Occident a une occasion de manifester cette solidarité supranationale qui est et doit être la caractéristique de la civilisation humaine et chrétienne.

---

(1) *Message du Secours catholique*, dans son numéro de mars 1957, donne la répartition suivante des réfugiés dans les principaux pays d'accueil à la date du 13 février : Etats-Unis, 26 305 ; Grande-Bretagne, 16 575 ; Canada, 11 806 ; Suisse, 10 322 ; France, 9 012 ; Suède, 4 029 ; Italie, 3 548 ; Australie, 3 341 ; Belgique, 3 127 ; Hollande, 2 951.

Il restait à cette date en Autriche 59 577 réfugiés. 170 307 ont passé la frontière depuis le mois d'octobre. Actuellement, ce mouvement se fait moins intense. Dans la journée du 13 février il est arrivé 56 réfugiés et 34 seulement dans la journée de la veille.

46 469 847 francs, sans compter les dons en nature ni les actions d'hébergement, ont été offerts aux réfugiés hongrois par les différentes « Caritas » nationales, dont 12 millions par le Secours catholique français.

— *Aimez, ou le journal de Dany*, par MICHEL QUOIST. — Vol. 14 × 19 cm., 214 pages. Prix : 510 francs. Les Editions ouvrières, Paris.

Le journal de Dany raconte en détail la vie d'un garçon en faisant apparaître au fil des jours les différents problèmes des jeunes en général et des jeunes d'aujourd'hui en particulier : relations avec les parents, problèmes sexuels, éducation sentimentale, éducation du don de soi, découverte des autres, du monde et de ses problèmes, amitié, études, avenir, vie religieuse. Ce livre convient donc à la fois aux éducateurs et aux jeunes.

— *Mère qui es-tu ?* — Brochure 15 × 24 cm., 48 pages. Prix 250 francs. Mouvement mondial des mères.

Compte rendu *in extenso* de la journée d'étude tenue le 31 mai 1956 à l'U. N. E. S. C. O. par le Mouvement mondial des mères. Il publie le texte intégral des quatre exposés faits au cours de cette journée par les Drs Renée Michon, François Goust, Le Moal et M. Olivier Lacombe.

— *Auguste Rivet* (13 *janvier* 1868-28 *septembre* 1954). — Brochure 16 × 24 cm., 40 pages.

Cette brochure est consacrée au souvenir de notre regretté collaborateur, avocat à la Cour d'appel de Lyon, ancien bâtonnier, doyen honoraire de la Faculté catholique de droit. M. Pierre Lucien-Bruny retrace la vie de dévouement de ce juriste qui a consacré son talent à la défense de l'Eglise de France et des Congrégations religieuses. En annexe, la liste de ses œuvres et des extraits des articles publiés dans la presse au moment de sa mort.

Écriture et Tradition dans le dialogue entre les chrétiens séparés

Conférence du R. P. Daniélou S. J. (1)

La question de l'autorité respective de l'Ecriture et de la Tradition paraissait jusqu'ici le fossé infranchissable qui séparait le protestantisme du catholicisme et, plus encore, de l'orthodoxie. Elle engageait en effet non seulement tel dogme particulier, mais la norme même de la foi. C'est pourquoi c'est un événement d'une portée incalculable que cette « réhabilitation de la Tradition », pour employer le mot du théologien protestant Skydsgaard, à laquelle « la recherche biblique a conduit le protestantisme au cours de la dernière génération » (2). L'intérêt porté à cette question dans les milieux œcuméniques apparaît au fait qu'elle fait l'objet des travaux d'une des Commissions du mouvement *Faith and Order*.

Il est clair qu'un tel événement ne saurait laisser indifférents les milieux catholiques. Si la doctrine de l'Eglise lui interdit de participer au mouvement œcuménique, fondé sur des principes qu'elle ne peut accepter, il est clair par contre que les catholiques ont à participer aux recherches ainsi suscitées pour développer la théologie de la Tradition. La publication d'études sur ce thème a commencé en Allemagne sous l'impulsion de J.-R. Geiselmann et de H. Bacht. Ainsi, plusieurs dialogues sont-ils engagés par les catholiques sur ce thème avec les protestants et les orthodoxes d'une part, entre eux d'autre part. C'est de ces discussions que nous voudrions donner l'écho.

L'AUTORITÉ DE LA TRADITION

La première question qui se pose à nous est de savoir si l'autorité par laquelle nous avons accès à la Révélation divine qui nous a été donnée par Jésus-Christ est la seule Ecriture ou si, à côté de l'Ecriture, dans une relation avec celle-ci que nous aurons à déterminer, elle est aussi la Tradition. A cette question, le protestantisme du XIX[e] siècle répondait par le principe *sola Scriptura :* ceci ne niait pas l'existence d'une tradition, mais la Tradition était considérée comme ayant un caractère humain, respectable, mais non affectée d'une autorité infaillible. Ceci s'explique par la vive réaction que représente le protestantisme du XVI[e] siècle contre tout un ensemble de doctrines et de pratiques apparues au cours des siècles et par une nostalgie du retour au pur Evangile.

La Tradition a précédé l'Ecriture.

Mais cette réaction, qui pouvait se justifier dans une certaine mesure, allait trop loin en rejetant comme traditions des choses d'ordres très différents. Il paraît bien d'ailleurs que chez Luther lui-même, comme l'a montré Ebeling, il n'y avait pas l'opposition ultérieure opposant radicalement Ecriture et Tradition. Cette opposition est apparue par la suite, en réaction contre les thèses catholiques qui affirmaient que la Révélation n'était pas entièrement contenue dans l'Ecriture, mais qu'une partie nous était venue par tradition. Nous aurons à revenir sur cette question. Mais en tout cas, elle allait se heurter à une difficulté majeure. Et cette difficulté consiste en ceci que l'examen du Nouveau Testament montre de façon irréfutable que la Révélation, avant d'être écrite a été transmise oralement, par conséquent que la Révélation, au moins pendant une période, a été transmise par Tradition et non par Ecriture.

C'est aux XVIII[e] siècle, chez Lessing, qu'on trouve ce principe affirmé pour la première fois. Il se rattache chez lui moins à une exégèse



poussée du Nouveau Testament qu'à une conception beaucoup plus générale. Lessing est le premier à s'être intéressé aux traditions primitives des peuples. Il pensait qu'à l'origine de toutes les religions il y a des traditions longtemps transmises oralement, puis qui se sont fixées par écrit et qui se sont obscurcies. Le cas du christianisme ne serait qu'un exemple de cette vision générale. Elle s'accompagne de l'idée d'un caractère privilégié des origines et d'une décadence progressive. On remarquera que nous sommes ici en présence d'une nouvelle conception de la tradition, celle qui est aujourd'hui encore préférée par l'école de René Guénon, dont l'organe s'appelle *La Revue*

(1) Cette conférence a été prononcée à Paris, en la salle des Sociétés Savantes, le 18 janvier 1957, à l'occasion de la Semaine de l'Unité, sous la présidence de S. Em. le cardinal Feltin. Le texte nous en a aimablement été communiqué par le R. P. Daniélou. Les sous-titres sont de notre rédaction.

(2) *Schrift und Tradition*, « *Kerygma und Dogme* », I, 1955, p. 161.

traditionnelle. Cette conception n'a rien à voir avec la doctrine chrétienne de la Tradition (1). Ainsi, comme il arrive quelquefois, Lessing redécouvrait une idée juste à partir d'un principe faux.

Cette idée juste, l'exégèse protestante contemporaine l'a confirmée, mais cette fois sur la base d'une étude vraiment scientifique du Nouveau Testament. Et nous pouvons noter à cet égard que c'est là un exemple éminent de la redécouverte de certaines vérités conservées dans le catholicisme à partir d'une étude vraiment objective du Nouveau Testament. On sait en effet que l'idée essentielle de l'exégèse protestante contemporaine, celle de l'histoire des formes (*Formgeschichte*), est que l'analyse littéraire des Evangiles nous permet d'établir qu'ils présupposent l'existence antérieure de ce que Dibelius appelle les « petites unités », c'est-à-dire des groupes de péricopes ayant une structure littéraire définie : paraboles, exhortations, récits, etc., que les écrivains sacrés ont regroupés, de façon variable d'ailleurs, sous forme d'une vie de Jésus, mais qui ont existé d'abord sous forme indépendante dans une tradition orale.

Ainsi, entre la mort du Christ et la rédaction littéraire des Evangiles, nous avons une période où la Révélation a été transmise oralement, à travers le Kerygme, la catéchèse, la prédication. Comme l'a écrit Bultmann, « l'ancienne opposition de l'Ecriture et de la Tradition doit être revisée, car l'Ecriture ne peut pas être considérée simplement comme l'expression de ce qui est primitif, puisque l'Ecriture elle-même fait partie d'une tradition qui a existé avant sa fixation écrite. Avant qu'il y ait eu une Ecriture, il y a eu une Tradition (2). Ce sont les mêmes constatations qui ont amené Oscar Cullmann à publier en 1954 un petit livre sur *la Tradition,* où il montre que la Révélation a été d'abord transmise oralement par les apôtres.

Dans ce livre, qui est le texte le plus important sur la question, Cullmann dépasse le problème littéraire et aborde la question théologique. Il montre que la Révélation a été d'abord transmise par voie de tradition et que cette Tradition. assistée par le Christ lui-même, avait une autorité divine. Ainsi l'autorité divine de la Tradition et sa priorité par rapport à l'Ecriture lui paraît certaine pour les temps apostoliques. Mais, d'autre part, il pense que ceci n'est vrai que des temps apostoliques et constitue leur caractère unique. Il reproche au catholicisme, quand celui-ci étend aux époques ultérieures cette autorité de la Tradition, de minimiser le caractère unique de « l'apostolat ».

On voit ce que le livre de Cullmann apporte de positif. Il reconnaît que le Christ n'a pas confié son Message à un livre, comme Mahomet ou Mani. Celui-ci déclarait que sa supériorité sur Jésus était que celui-ci n'avait rien écrit. Mais si le Christ n'a rien écrit, c'est sans doute qu'il a eu des raisons pour cela. Et ce qui apparaît comme évident, c'est que le Christ a voulu confier son Message, en même temps que la communication de sa grâce, non à un livre mort, mais à des hommes vivants. L'étude de l'Evangile le montre. Le Christ a consacré la plus grande partie de sa vie à former les apôtres. Il a voulu fonder une Eglise, c'est-à-dire une société à laquelle il confierait son Message pour le transmettre. La Tradition est cette transmission. Le Christ a donc voulu que son Message soit transmis par la Tradition.

(1) Voir H. BACHT, *Tradition als menschliches und theologisches Problem,* « *Stimmen der Zeit* », 1957, p. 285-288.
(2) Cité par SKYDSGAARD, *loc. cit.*, p. 170.

Tradition apostolique et Tradition ecclésiastique.

Le problème n'est donc plus d'opposer Ecriture et Tradition. Il est évident qu'il y a une priorité chronologique de la Tradition. Mais la question est celle de la relation entre la Tradition des apôtres et la Tradition de l'Eglise. Elle est, comme l'a dit Cullmann, Tradition apostolique et Tradition ecclésiastique. La Tradition ecclésiastique est-elle dans la continuité de la Tradition apostolique, ayant même autorité ? Ou bien la Tradition apostolique est-elle quelque chose d'unique, à quoi a succédé le Nouveau Testament, dès qu'il fût écrit, en sorte qu'aujourd'hui, ce serait l'Ecriture du Nouveau Testament qui serait seule héritière de la Tradition apostolique et donc seule source de la Révélation. Cette dernière position est celle de Cullmann. C'est elle que nous avons à examiner.

Nous pouvons remarquer d'abord qu'il y aurait quelque chose d'étrange dans le fait que le Christ ait voulu fonder une Eglise et confier son Message à une tradition vivante — et que cette économie n'ait pas été destinée à durer. Il serait étonnant qu'en substituant l'autorité du canon à son autorité propre, l'Eglise ait modifié de sa propre autorité ce qui était d'institution divine. Le danger que la tradition orale risque d'altérer la pureté de la foi n'a pas de sens, si cette tradition comporte une assistance permanente de l'Esprit. De plus, la situation de l'Eglise serait alors inférieure à celle de la communauté d'Israël qui, durant toute sa durée, a comporté une assistance divine dans la transmission de la Révélation (1).

Mais il faut aller plus loin. C'est la conception même de l'opposition entre Tradition apostolique et Tradition ecclésiastique qui est ambiguë chez Cullmann. On voit bien que son souci est de sauvegarder le caractère privilégié de l'apostolat. Ce caractère privilégié, pense-t-il, correspond à une époque donnée, celle du temps des apôtres. Durant ce temps, la transmission officielle de la Révélation s'est faite oralement. Et l'infaillibilité de cette transmission était garantie par une assistance spéciale du Christ. Nous remarquerons que Cullmann exprime ici très exactement ce qui constitue l'essence de la Tradition. Mais ce qui est beaucoup moins clair, c'est ce qui pour lui spécifie l'apostolat. Il semble en effet que celui-ci se définisse essentiellement par référence à un moment du temps. Et ceci est bien en effet en relation avec la doctrine exposée dans *Christ et le temps.*

Or, c'est ceci qui paraît tout à fait contestable. Il est certain que l'apostolat a un caractère privilégié. Mais ce privilège se définit essentiellement par rapport à la personne des apôtres. Et il consiste en ce que les apôtres seuls sont source de Révélation, en sorte qu'après la mort du dernier apôtre, la Révélation est close. Le problème de la Tradition, c'est-à-dire de la transmission de cette Révélation apostolique, est différent. Et c'est celui-là seul qui nous intéresse ici. Nous pensons avec Cullmann que cette Tradition s'exerçait infailliblement dans les premiers temps de l'Eglise. Mais ceci ne relevait pas du privilège apostolique, mais de l'autorité divine, dont le

(1) Voir J. DANIÉLOU, « Réponse à Oscar Cullmann », *Dieu vivant,* XXI, 1953, p. 112-117.

Christ avait investi son Eglise. Dès lors, il n'y a aucune raison pour que cette Tradition ne reste pas la voie normale de la transmission infaillible de la Révélation dans les temps post-apostoliques. Et ceci n'altère en rien le privilège incommunicable des apôtres, qui est d'être source de la Révélation.

Aussi, tandis que Cullmann oppose Tradition apostolique et Tradition postapostolique, nous pensons que l'opposition est entre la personne des apôtres et la Tradition, aussi bien celle des temps apostoliques (1) que celle des temps postapostoliques. Il n'est pas nécessaire ,pour sauvegarder le privilège apostolique, de distinguer deux types de tradition d'inégale autorité. Car ce privilège consiste essentiellement dans le fait d'être source de Révélation et non pas dans l'autorité. C'est une même autorité, en effet, puisque c'est une autorité divine, qui est celle des apôtres en révélant la Parole de Dieu et celle de l'Eglise en transmettant cette Parole. Et il n'y a aucune raison pour faire une différence sur ce point entre l'Eglise apostolique et l'Eglise postapostolique. Tout ce que dit Cullmann de l'autorité de la Tradition apostolique doit être reporté à la Tradition ecclésiale.

Ceci d'ailleurs a été corroboré par les études qui ont précisé ce sens du mot tradition, dans le christianisme primitif et en particulier chez saint Irénée. Je pense ici en particulier aux travaux de Dom Reynders et du P. Henri Holstein. Le P. Holstein qui a étudié exhaustivement le mot chez saint Irénée montre de façon décisive que le verbe transmettre est réservé aux apôtres, origine de la Tradition, mais que par contre le substantif παραδοιση, qui signifie la Tradition en tant que reçue, a toujours l'Eglise pour sujet. Ainsi « l'Eglise du monde entier » a reçu cette Tradition des apôtres. (III, 14, 2.) Le P. Holstein peut écrire : « Ce relevé marque bien le caractère apostolique et ecclésial de la Tradition : plus précisément, car il ne s'agit pas de deux Traditions, le caractère apostolique de la Tradition ecclésiale. Il y a *une* Tradition, apostolique dans sa source, ecclésiale dans sa transmission. » (2)

Aussi il nous paraît que c'est de façon indue que Cullmann limite à la période primitive l'autorité divine de la Tradition. Nous pensons que cette autorité, qui est fondée sur l'assistance du Saint-Esprit, persiste durant tout le temps de l'Eglise et la préserve de l'erreur. Il reste cependant que la place que Cullmann restitue à la Tradition à côté de l'Ecriture, que la manière même dont il la conçoit comme assistance du Christ garantissant l'infaillibilité de la transmission de la Révélation, constituent une base de discussion toute nouvelle. L'admirable honnêteté avec laquelle Cullmann a affirmé ses positions malgré l'inquiétude que leur caractère catholicisant donne à certains protestants, simplement parce qu'elles lui paraissent vraies, est un grand exemple de cette recherche sincère qui seule peut faire avancer l'unité.

---

(1) Voir JEAN DANIÉLOU, « Qu'est-ce que la Tradition apostolique », *Dieu vivant*, XXVI, 1954, p. 73-78.

(2) « La Tradition des apôtres chez saint Irénée », *Rech. Sc. Relig.*, 1949, p. 240.

LA NOTION DE TRADITION DANS L'EGLISE ORTHODOXE

Le dialogue que nous avons poursuivi jusqu'à présent avec l'un des plus éminents théologiens protestants actuels porte sur la question de *l'autorité* de la Tradition dans son rapport avec l'autorité de l'Ecriture. Deux autres questions sont encore à poser. D'abord celle de l'organe de la Tradition. Une fois reconnue l'existence d'une Tradition ayant autorité divine dans la transmission de la Révélation, le problème se pose de savoir qui est dépositaire de cette Tradition infaillible. Le dialogue ici n'est plus entre catholiques et protestants, mais entre catholiques et orthodoxes. C'est un second versant du dialogue œcuménique, où la question de la Tradition va se poser à nouveau au cours du débat.

Pour l'Eglise orthodoxe, il ne fait pas question de savoir que la Révélation n'est pas transmise par la seule Ecriture. Elle renchérirait plutôt en sens contraire et irait presque plus loin que le catholicisme dans le rôle privilégié qu'elle donne à la Tradition. La question a été étudiée il y a quelques années (en 1951 exactement) par un théologien orthodoxe, Djoko Slijepcevic, dans un rapport envoyé au bureau central du Mouvement œcuménique (1). L'auteur commence par affirmer qu'il y a de nombreux passages du Nouveau Testament qui montrent que tout ce qui a été enseigné par le Christ n'a point été consigné dans le Nouveau Testament. Et il cite *Jean*, XXI, 25 : « Le Christ a encore fait beaucoup d'autres choses ; et si quelqu'un voulait les écrire, le monde entier ne pourrait contenir les livres où elles seraient consignées. » Ceci pose la question du contenu propre de la Tradition, sur lequel nous reviendrons.

On nous dit ensuite qu'il est évident que la Tradition est plus ancienne que l'Ecriture. Philarète de Chernikov écrit : « Le plus ancien et le plus normal moyen de transmission de la divine Révélation est la sainte Tradition. D'Adam jusqu'à Moïse, il n'y avait pas de Livres Saints. Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même a confié son divin enseignement à ses disciples par la parole et par l'exemple, non par des livres écrits. Les apôtres d'abord ont répandu la foi et fondé l'Eglise de la même manière. La Tradition est indispensable d'ailleurs du fait que seulement une petite partie de l'humanité sait lire, tandis que la Tradition est accessible à tous. »

Ainsi conclut l'auteur, dans l'enseignement de l'Eglise orthodoxe, la Tradition est plus primitive et en un sens plus importante que l'Ecriture (p. 3). Nous relevons ces points, car ils montrent d'abord à quel point l'Eglise orthodoxe souligne la valeur de la Tradition. Parmi les arguments de Philarète de Chernikov, deux sont intéressants. D'abord cette remarque que, pour l'Ancien Testament aussi, la Tradition a précédé l'Ecriture et que l'apparition de l'Ecriture n'a jamais aboli cette assistance accordée par Dieu d'abord à la communauté. Ceci nous rappelle que le christianisme n'est pas d'abord une doctrine, mais une histoire. L'action de Dieu est d'abord celle qu'il exerce dans les événements mêmes de l'Histoire Sainte. L'inspiration des Livres Saints est un aspect de cette action plus générale, par laquelle Dieu garantit

---

(1) « *Scripture and Tradition* », *Oecumenical Studies Documents*, mars 1952.

la transmission inaltérée des événements essentiels de l'histoire du salut.

Plus intéressante est la seconde remarque, bien que formulée de façon curieuse : c'est celle par laquelle Philarète note que la transmission orale est la voie normale de la communication de la foi, puisqu'elle s'adresse dans bien des cas à des hommes qui ne savent pas lire. Ceci nous fait toucher un aspect essentiel de la Tradition que nous n'avons pas relevé jusqu'ici. La Tradition ne doit pas être considérée seulement dans son mode éminent comme transmission par la hiérarchie de la vérité révélée. Elle est aussi le mode ordinaire par lequel, depuis la communauté apostolique, les vérités du salut sont communiquées par l'Eglise aux membres nouveaux qui s'agrègent à elle au cours des siècles. Elle est ainsi la transmission continuelle à travers l'Eglise de la Révélation.

La Tradition s'inscrit ici au cœur de l'existence chrétienne, dans l'initiation elle-même. En effet, c'est un aspect essentiel du catéchuménat que de comprendre ce que la Tradition grecque ancienne appelait « la Tradition des mystères », que les Latins ont nommé *Traditio symboli*. Cette Tradition consistait en ce que, au milieu du Carême, l'évêque communiquait aux catéchumènes le symbole, c'est-à-dire le résumé des vérités de la foi. Celles-ci étaient expliquées pendant les quinze jours suivants. Et le dimanche des Rameaux avait lieu la *redditio symboli*, la récitation du symbole, qui était ensuite professé dans la nuit pascale avant le Baptême. Nous saisissons ici la Tradition en acte, transmission vivante par l'Eglise à travers la chaîne des générations, des vérités essentielles.

Nous remarquerons à cet égard, avec Cullmann, l'importance du symbole dans la question qui nous occupe. En effet, si notre *Symbole des apôtres* ne remonte pas aux apôtres dans sa teneur littérale, il est cependant le développement d'une formule qui remonte aux apôtres, qui est indépendante de l'Ecriture et antérieure à elle, qui est donc la Révélation sous la forme sous laquelle la Tradition l'a transmise, parallèlement à sa forme écrite. Le *symbole* expression de la Tradition, a donc une autorité divine. Ce qu'il contient est objet de foi. Il atteste l'existence dans l'Eglise d'une formulation de la Révélation qui relève de la seule Tradition.

Or ce qui caractérise l'Eglise orthodoxe — et c'est ici où nous en venons à notre dialogue avec elle, — c'est que, quand on parle de Tradition, elle pense d'abord à cette Tradition commune, dont l'organe est l'Eglise dans sa totalité et qui s'exprime dans la transmission ordinaire, par les parents, les catéchètes, les prêtres, plus qu'à la Tradition officielle et normative, telle qu'elle est le privilège de la hiérarchie et quil est ce à quoi pensent d'abord les catholiques. Peut-être à cet égard avons-nous appauvri le riche contenu de l'idée de Tradition. Peut-être aussi les orthodoxes, en le gardant à l'état diffus, sont-ils empêchés d'en saisir les normes ultimes.

En effet, si nous essayons de préciser quel est l'organe de la Tradition dans l'Eglise orthodoxe, la seule affirmation est que cet organe est l'Eglise entière : « La question de la relation entre l'Ecriture et la Tradition, telle qu'elle est discutée en Occident, ne s'est jamais présentée ni à l'Eglise préorthodoxe ni à la théologie orthodoxe », écrit Slijepcevic. Pour l'orthodoxie, il suffit de savoir que la Tradition a sa source en Jésus-Christ vivant dans l'Eglise. Quant à préciser davantage les choses, elle y répugne. La Révélation est à la fois dans l'Ecriture et dans la Tradition, dans le peuple chrétien et dans la hiérarchie, dans l'enseignement et dans les usages : « Par Tradition, écrit Philarète de Chernikov, nous entendons la transmission de la doctrine de notre foi, la loi divine, les sacrements et les coutumes saintes, par les vrais croyants et craignant Dieu, par la parole et par l'exemple. »

Il y a dans cette conception très ample de la Tradition une volonté de souligner avant tout le grand courant de la vie de l'Eglise dans sa totalité, sans essayer de préciser le détail. Ceci nous pose pourtant quelques problèmes. Le premier est le caractère essentiellement conservateur de la Tradition dans l'orthodoxie. La Tradition, c'est la transmission des croyances et des coutumes de l'Eglise des Pères. Si le protestantisme est scripturaire, l''orthodoxie est patristique. Elle fixe le développement de l'Eglise à l'époque des Pères. Elle se présente comme leur héritière. Mais elle se refuse à tout développement ultérieur. Certes, l'Eglise catholique affirme également que l'Eglise ne saurait rien ajouter à la Révélation. Mais elle affirme par ailleurs qu'il n'y a aucune raison de limiter à l'époque patristique et aux premiers Conciles le pouvoir d'expliciter le contenu de la Révélation. Au contraire, elle estime avec Moehler et Newman, que le propre de la Tradition véritable est de n'être pas seulement maintien d'un stade archaïque de la Révélation, mais d'être le pouvoir toujours actuel dans l'Eglise assistée de l'Esprit-Saint, d'expliciter le contenu de la Révélation : le développement du dogme est une marque de l'Eglise authentique.

Une seconde difficulté réside dans la question de savoir où est la norme de la Tradition. Catholiques et orthodoxes sont d'accord pour dire que la Tradition est une autorité qui se suffit à elle-même et qui est divine. Mais cette autorité, où la trouver ? Suffit-il de dire qu'elle est diffuse dans l'Eglise ? Mais, alors, tout membre de l'Eglise a-t-il une autorité égale ? Et dans un cas de litige, quelle autorité pourra trancher. On répondra, que pris dans l'ensemble, la fidélité massive de l'Eglise corrige les erreurs de détail. Mais n'en reste-t-il pas moins que c'est au niveau des situations singulières que la question de savoir où trouver la garantie divine de la Tradition se pose. Et ici nous restons dans l'incertitude.

C'est ici qu'intervient la question de l'organe de la Tradition. Il est vrai qu'il y a une Tradition générale, dont l'Eglise entière est porteuse, celle qui s'exprime dans la Tradition du symbole, dans la Tradition liturgique, dans le sens que l'Esprit-Saint donne à ceux qui sont guidés par lui. Et il est vrai aussi que l'Eglise occidentale, avec son esprit parfois trop juridique, dans son souci de déterminer quelle est en ultime instance la compétence habilitée divinement à maintenir la Tradition, a souvent minimisé l'importance de cette Tradition commune, du moins théoriquement. Mais il n'en reste pas moins que, si nous entendons la Tradition au sens normatif, comme autorité d'origine divine habilitée à transmettre infailliblement la foi, nous devons dire que cette autorité existe dans la hiérarchie de l'Eglise unie à l'évêque de Rome, et personnellement dans l'évêque de Rome, car c'est à cette hiérarchie, héritière des apôtres, que le Message a été confié.

Enfin la conception orthodoxe pose une dernière question, celle du contenu de la Tradition. En effet, nous avons remarqué que dans les textes

orthodoxes, quand il est question de la Tradition, on se réfère à des réalités d'ordre divers : il y a la transmission et l'interprétation de l'Ecriture, il y a l'enseignement des Conciles, il y a la doctrine des Pères, il y a l'exemple des Saints, il y a surtout les sacrements, et aussi les coutumes de l'Eglise. Or, ce dernier aspect est celui sur lequel l'Eglise orthodoxe met le plus fortement l'accent. Sa Tradition est avant tout liturgique. C'est la *lex orandi*, qui est le principal organe de la *lex credendi*. Mais dans cette masse immense de traditions, tout est-il de même valeur ? La Tradition se ramène-t-elle aux Traditions ? Et quelle relation ces Traditions ont-elles avec l'Ecriture ? Ne risquent-elles pas de substituer des traditions humaines à la Tradition divine ? Les protestants ici n'ont-ils pas raison de s'inquiéter, en voyant mettre sur le même plan des usages vénérables et la Révélation infaillible ? Ceci nous introduit à la dernière question, celle du contenu de la Tradition.

LE CONTENU DE LA TRADITION
LIVRES ÉCRITS ET TRADITIONS NON-ÉCRITES

Nous arrivons ici au dernier problème. Nous nous sommes demandé quelle était l'autorité de la Tradition, puis quel était son organe. Nous avons à nous demander maintenant quel est son contenu. Et ici c'est un troisième dialogue que nous engageons : le premier était avec les protestants, le second avec les orthodoxes. Celui-ci est entre les catholiques. En effet, ici une question est posée aux théologiens catholiques à laquelle il faut apporter une réponse. Et cette question est : une fois admis que la Tradition et l'Ecriture sont les deux sources de la Révélation, par laquelle nous est transmis le Message du Christ, ces deux sources sont-elles seulement deux voies différentes par lesquelles nous est transmise une seule vérité ? Ou bien ont-elles un contenu distinct en sorte que certaines vérités nous sont transmises par l'Ecriture, mais qu'il y ait des vérités révélées laissées de côté par l'Ecriture et qui nous sont transmises par la seule Tradition ?

Cette dernière position est celle des théologiens orthodoxes que nous citions tout à l'heure. Ils se fondent sur la parole de saint Jean : il y a beaucoup de choses que le Christ a faites et qui ne sont pas consignées dans l'Ecriture. La Tradition nous en a-t-elle conservé certaines ? On sait que les premiers auteurs chrétiens citent nombre de paroles du Christ qui ne sont pas dans le Nouveau Testament. On vient d'en retrouver la collection complète en Egypte. Ce sont les *Logia*. Elles sont au nombre de soixante. M. Puech les éditera prochainement.

D'autre part, nombre d'épisodes de la vie du Christ ou des apôtres ont été conservés par la Tradition et ne sont pas rapportés dans le Nouveau Testament. Ainsi en est-il d'épisodes de l'enfance de la Sainte Vierge, en particulier du nom de sa mère Anne et de son père Joachim, de sa Présentation au Temple, des circonstances de son mariage avec Joseph ; les papyri d'Oxyrinchos contiennent plusieurs épisodes de la vie du Christ, en particulier des discussions avec les Pharisiens, qui ne sont pas dans l'Evangile. C'est par la Tradition que la crucifixion de Pierre, la décapitation de Paul, le supplice de Jean à la Porte Majeure nous sont transmis. Tout ceci a été intégré à la Tradition liturgique.

Par ailleurs, c'est par la Tradition que sont transmis dans l'Eglise de nombreux usages. Le texte fondamental ici est celui de saint Basile « Parmi les doctrines et les définitions conservées par l'Eglise, écrit-il, nous tenons les unes de l'enseignement écrit et nous avons recueilli les autres, transmises secrètement, de la Tradition apostolique. Toutes ont la même force au regard de la piété. Car si nous essayions d'écarter les coutumes non écrites comme n'ayant pas grande force, nous porterions atteinte, à notre insu, à l'Evangile, sur des points essentiels eux-mêmes. Par exemple, pour rappeler ce qui vient en tout premier lieu et dont l'usage est le plus commun, qui nous a enseigné à marquer du signe de la croix ceux qui espèrent en Notre-Seigneur Jésus-Christ ? Quelle Ecriture nous a appris à nous tourner vers l'Orient dans la prière ? Les paroles de l'épiclèse au moment de la Consécration, quel saint nous les a laissées par écrit ? Même l'onction d'huile, quelle parole écrite nous l'a enseignée ? La triple immersion, d'où vient-elle ? Et tout ce qui entoure le Baptême : la renonciation à Satan et à ses anges, de quelle Ecriture cela vient-il ? » (*Spir. Sanct.*, 27.) C'est à ce texte que Djoko Slijepcevic fait appel, pour justifier son affirmation des Traditions apostoliques non écrites.

Mais c'est précisément ici que les protestants s'inquiètent. Avons-nous le droit de mettre les récits des Evangiles apocryphes ou la prière vers l'Orient au même plan que les vérités de l'Ecriture ? N'y a-t-il pas un immense danger de mêler ici les traditions humaines à la Révélation divine ? *Sola scriptura* prend ici un nouveau sens. Le problème n'est plus celui de l'autorité de la Tradition, mais de son contenu distinct de l'Ecriture. La position protestante consiste à refuser de reconnaître qu'il y ait d'autres vérités que celles contenues dans l'Ecriture. Le dilemme est Ecriture révélée et traditions humaines. Ces traditions d'ailleurs pourront être vénérables. Mais on refusera de les mettre sur le même plan que la Révélation qui est tout entière contenue dans l'Ecriture.

Quelle est ici la position catholique ? Le texte officiel sur la question est contenu dans un décret du Concile de Trente qui est ainsi conçu : « La Révélation divine est contenue dans les livres écrits *et* les Traditions non écrites. » Mais que signifie ce « et » ? Signifie-t-il que la Révélation est contenue en partie dans les livres écrits et en partie dans la Tradition non écrite, ou bien que la même Révélation nous est transmise par deux sources, l'Ecriture et la Tradition ? On voudrait bien savoir quelle a été l'intention des membres du Concile. Or, précisément, ceci vient d'être l'objet d'une étude remarquable de J.-R. Geiselmann (1). L'auteur a dépouillé les comptes rendus des débats préalables à la définition et nous montre quelles étaient les positions. Et les conclusions sont fort intéressantes.

Dans le sermon du 12 février 1546, le cardinal del Monte avait développé la thèse que la Révélation était partiellement dans l'Ecriture et partiellement dans la Révélation. Ceci correspondait à une orientation déterminée de la théologie pré-tridentine. Cette orientation était relativement récente. On la trouve en particulier chez Melchior Cano. John Fisher la cite comme venant du

(1) *Das Missverständnis über das Verhältnis von Schrift und Tradition und seine Überwindung in der Katholischen Theologie*, « *Una Sancta* », sept. 1956, p. 131-150.

Pseudo-Denys. Mais le texte original de celui-ci dit seulement que la Révélation est contenue à la fois dans l'Ecriture et dans la Tradition. Les traductions latines anciennes ne présentent pas non plus la formule. Elle apparaît pour la première fois dans une traduction du XVIe siècle, celle d'Ambrogio Traversari.

Aussi bien la thèse du cardinal del Monte fut-elle combattue par d'autres Pères du Concile. Dans le sermon du 26 février, l'évêque de Chioggia affirma le principe de la plénitude de l'Ecriture : « Personne n'ignore, déclara-t-il, que tout ce qui est nécessaire au salut est contenu dans les Saints Livres. » De même, le Général des Servites Bonucci. Tout en reconnaissant l'existence des Traditions non écrites, il affirme le principe de la suffisance de l'Ecriture du point de vue du contenu. La Tradition n'a donc pas un contenu spécial. Conformément à l'enseignement de saint Irénée, et plus tard de Vincent de Lérins, la Tradition est la transmission des vérités, consignées également dans l'Ecriture, mais dont l'Eglise a le dépôt. Elle est l'interprétation de l'Ecriture par l'Eglise, la lecture ecclésiale de l'Ecriture, « *autoritas intellegentiae ecclesiasticae* », dit Vincent de Lérins.

Cette conception, qui est certainement la plus ancienne, rend sans doute davantage justice à la fois à l'Ecriture et à la Tradition. Car, d'une part, il paraît contraire au sens chrétien et insultant vis-à-vis de l'Ecriture d'avoir l'air de penser qu'elle n'est pas complète. Mais, par ailleurs, c'est singulièrement rétrécir et finalement faire évanouir la Tradition que de la ramener à être la transmission de quelques vérités qui ne seraient pas scripturaires et qu'on a bien du mal à identifier.

Et nous comprenons maintenant le sens de la formule du Concile de Trente. Celui-ci a voulu affirmer, contre le principe *scriptura sola* du protestantisme, que l'Ecriture n'est pas la seule source de la Révélation et que la Tradition est aussi source de la Révélation. Mais il n'a voulu dire que cela. C'est pourquoi il a refusé la formule « *partim..., partim...* » du cardinal del Monte, qui décidait d'un point où il ne voulait pas engager la foi, pour se contenter de dire *et*, laissant libre aux discussions des théologiens l'interprétation de cet *et* dans l'un ou l'autre sens qui étaient possibles.

En fait, si l'on examine les choses de près, on constate que sur le plan des vérités révélées il est difficile de trouver dans la Tradition des vérités qui ne soient aucunement dans l'Ecriture : ce qu'on cite, le Baptême des enfants, l'ange gardien, la prière pour les morts, y est déjà exprimé. Ce que la Tradition fera sera d'expliciter ce qui parfois n'est qu'indiqué dans l'Ecriture. C'est là proprement le rôle du magistère vivant, qui n'ajoute rien à la Révélation contenue dans l'Ecriture, mais qui explicite ce contenu. Les dogmes nouveaux ne sont pas de nouvelles Révélations, mais l'explication de la Révélation donnée une fois pour toutes aux apôtres et transmise par eux à la fois par l'Ecriture et la Tradition.

Toutefois, n'y a-t-il pas un domaine où l'existence de Traditions apostoliques et non scripturaires existent, celui des usages et des coutumes ? Basile citait la prière à l'Orient, l'épiclèse, les rites qui accompagnent le Baptême. Il est certain qu'en condamnant le principe *sola scriptura* l'Eglise a voulu condamner le rejet par le protestantisme de Traditions saintes et autorisées. Et ici l'Eglise orthodoxe a raison de les considérer comme faisant partie de la Tradition de l'Eglise. Mais est-ce dire qu'elles soient du même ordre que les vérités révélées, qui sont nécessaires au salut ? Il paraît bien que non. Ce qui est essentiel dans les sacrements : l'effusion d'eau et les paroles du Baptême, la formule de la Consécration, tout cela est à la fois dans l'Ecriture et la Tradition. Et personne ne songerait à mettre sur le même plan la prière à l'Orient ou les cérémonies pré-baptismales. Aussi bien le Baptême est-il valide, quand on ne peut les accomplir. Ainsi, même dans ce domaine, ne semble-t-il pas qu'il y ait de vérités révélées contenues dans la Tradition qui ne se trouveraient déjà dans l'Ecriture.

Conclusion

On voit combien ce dialogue a d'importance du point de vue œcuménique. La démarche protestante qui restitue à la Tradition son importance reste certes encore incomplète, mais elle ouvre une brèche dans une interprétation erronée du *scriptura sola* qui rendait le dialogue impossible. Une plus juste compréhension par les catholiques du rapport de l'Ecriture et de la Tradition, qui ne minimise aucunement la première, tout en affirmant qu'elle ne peut être séparée de la seconde, supprime la principale objection protestante au principe catholique de la Tradition. Enfin, la part prise par les églises orthodoxes à ce débat est à la fois un apport positif par ce sens profond de la Tradition qu'elles ont hérité de l'Eglise ancienne et les oblige en même temps à préciser davantage la manière dont elles conçoivent elles aussi l'autorité de la Tradition dans sa relation à l'Ecriture.

Je dirai en terminant que ce dialogue apparaît comme chargé d'espérance. Il procède en effet de ce désir d'unité qui travaille toujours les chrétiens. Devant un monde divisé, ils sentent douloureusement combien leurs propres divisions les empêchent de porter un témoignage d'unité : cette unité que le Christ a voulue, nous croyons qu'elle est possible, qu'elle serait un merveilleux miracle que l'Esprit-Saint peut faire surgir. Mais si Dieu seul peut l'opérer, il ne l'opérera pas sans nous. Et c'est pourquoi c'est à nous tous qu'il revient par la prière, par l'étude, par la charité, d'y contribuer pour notre part.

JEAN DANIÉLOU.

— *L'ouvrière. Deux mondes, mêmes souffrances*, par ARPAD SZELPAL. — Un vol. 20 × 13 cm., 208 pages. Prix : 480 francs. Editions Spes, Paris.

En présentant des témoignages poignants, l'auteur met en parallèle la condition de l'ouvrière « En Occident » et « Derrière le rideau de fer ». Deux mondes, mêmes souffrances. Sa conclusion sera celle du lecteur : il faut *déprolétariser* la condition de l'ouvrière, mais il faut *revaloriser* la condition de la femme au foyer. A l'ère de la production doit succéder la civilisation du travail.

— *Les Exercices spirituels de saint Ignace avec Marie Médiatrice*, par le R. P. F. CHARMOT, S. J. — Vol. 12 × 19 cm., 144 pages. Prix : 275 francs. Apostolat de la Prière, 9, rue Monplaisir, Toulouse.

Saint Ignace était persuadé que les *Exercices* ne produiraient de grands fruits que si l'âme prenait pour guide Celle qui l'a inspiré et dirigé lui-même, la Sainte Vierge. Aussi, ces huit jours de retraite, où les *Exercices* sont suivis en se laissant éclairer et diriger par Marie, sont-ils parfaitement dans l'esprit du saint fondateur et prometteur de grâces pour ceux qui les observent fidèlement.

Le mouvement biblique au sein de l'Église catholique

La conférence ci-dessus du R. P. Daniélou témoigne d'un commencement de réhabilitation dans les Eglises protestantes de la notion de tradition. L'article ci-après, paru sous ce même titre dans l'hebdomadaire protestant français Réforme *(2 février 1957), montre que, de leur côté, nos « frères séparés » apprécient les travaux bibliques actuels qui sont faits dans l'Eglise catholique et se réjouissent de ce renouveau d'intérêt pour l'Ecriture* (1).

Parler aujourd'hui du renouveau biblique dans le catholicisme est devenu un lieu commun ; mais l'existence d'un mouvement biblique au sein de l'Eglise romaine, dans les pays de langue française notamment, pose au protestantisme un certain nombre de questions.

Les éditions catholiques de la Bible

1. La première est celle de nos traductions. Chacun connaît, de nom du moins, les nouvelles éditions catholiques de l'Ecriture sainte : la Bible de l'abbé Crampon, le précurseur, celle des Bénédictins de Maredsous, la publication patronnée par le cardinal Liénart, et la plus célèbre et sans doute la plus répandue : l'œuvre des Dominicains de Jérusalem.

Ces Bibles « catholiques » existent pour que nous les utilisions, et il faut se réjouir des instruments de travail nouveaux que nos frères mettent à notre disposition. Cependant, il ne saurait être question d'abandonner nos vieilles versions protestantes, comme se l'imaginent quelques étourdis. Un effort de comparaison s'impose ; aucune traduction ne peut prétendre à devenir l'édition officielle et définitive de l'Eglise et surtout jamais elle ne remplacera le texte le plus ancien dans la langue originale. Chaque édition n'est qu'une tentative, une hypothèse qui ne dispense nullement le recours aux documents hébreux et grecs ; elle reflète, consciemment ou non, une certaine orientation théologique et ecclésiastique, elle dépend du cadre historique qui l'a vu naître. Ainsi, la confrontation des traductions protestantes et catholiques, sans oublier les publications israélites ou une œuvre comme la Bible de la Pléïade, en cours de parution, est une exigence constante de tous ceux qui prétendent enseigner l'Ecriture.

Du côté protestant, un effort de révision du texte devient nécessaire ; la question de la présentation de la Bible se pose également. Ne conviendrait-il pas de tenter une nouvelle traduction ou encore une édition avec notes ? Ces problèmes ne peuvent nous laisser indifférents ; le mouvement biblique catholique nous oblige à repenser notre « politique » de diffusion des Ecritures saintes.

Causes et conditions du renouveau biblique

2. Il est un fait que l'Eglise romaine a évolué dans son attitude vis-à-vis de la Bible ; il nous semble qu'elle recommande aujourd'hui ce qu'elle condamnait hier. On pourrait écrire, en imitant Bossuet, une « histoire des variations du catholicisme en matière biblique ». Plus intéressante et plus constructive nous paraît être l'étude de nos positions respectives envers l'Ecriture et de leur interdépendance. Une question surgirait alors ; dans quelle mesure le protestantisme, en monopolisant en quelque sorte la Bible, n'a-t-il pas empêché la diffusion des Ecritures au sein du catholicisme ? La manière dont les Eglises de la Réforme, surtout après le XVe siècle, ont lu la Bible a-t-elle préparé ou au contraire retardé le mouvement biblique parmi les fidèles romains ? D'où vient alors ce renouveau que nous constatons depuis une vingtaine d'années ? Quelles sont les conditions nouvelles qui ont permis son expansion ?

Toute une série de mises au point historiques et systématiques seraient nécessaires pour que le bilan puisse être fait ; ce travail ne serait pas sans importance du point de vue œcuménique. Il serait bon en effet que nous reconnaissions loyalement ce que nous nous devons mutuellement.

A cet égard, il nous semble que les théologiens catholiques ignorent volontiers tout ce qu'ils doivent aux chercheurs protestants ; ils justifient aisément l'attitude de Rome dans le passé en insistant lourdement sur le subjectivisme de Luther ou l'hypercriticisme d'un disciple de Wellhausen. Typique est l'attitude de l'abbé Steinmann, en général mieux inspiré, dans un ouvrage récent : *La Critique devant la Bible ;* Luther est promptement exécuté, « le luthéranisme n'est pas sorti de la Bible... » ; quant aux disciples de Calvin, ils ont remplacé les réalités bibliques par une sorte de « rabbinisme des commentateurs », sans lien avec la vie du peuple de Dieu.

Toute différente est l'attitude d'un autre savant catholique, G. Auzou, qui, dans une étude remarquable : *La Parade de Dieu approche du mystère des Saintes Ecritures,* reconnaît que « les grands réformateurs ont cherché loyalement à faire des commentaires de l'Ecriture qui soient basés sur une interprétation fidèle et rigoureuse des textes mêmes » et déclare ailleurs : « Ce n'est pas un des moindres profits du renouveau biblique chez nous et de la reconnaissance loyale de l'immense labeur fourni par nos frères protestants pendant un siècle, que cet œcuménisme pratique qui fait se rencontrer les savants des confessions chrétiennes diverses sur le terrain commun de l'exégèse. »

Mais les protestants devraient à leur tour convenir que Rome a raison lorsqu'elle affirme que l'Ecriture sainte est le livre de l'Eglise et ne peut être réellement comprise qu'au sein du peuple de Dieu.

L'extraordinaire diffusion de la Bible depuis un siècle dans la plupart des régions du monde est sans aucun doute le fruit du travail admirable des sociétés bibliques ; elle a peut-être incité l'Eglise romaine à créer à son tour des organismes d'éditions et de distributions des Ecritures ; mais la multiplicité des sectes bibliques et parabibliques n'est-elle pas liée également à ce travail de colportage fait souvent en dehors ou contre les communautés chrétiennes ?

Quoi qu'il en soit, le P. Bouyer a raison de nous rappeler dans un article sur le mouvement biblique, paru en 1956 dans *Bible et Vie chrétienne,* que, « pour faire un mouvement biblique, il ne suffit pas de distribuer des Bibles... comme des petits pains aux bêtes du zoo ». Nous avons à réapprendre la valeur de la lecture communautaire de l'Ecriture ; c'est à l'intérieur de la famille suscitée par la Révélation scripturaire que les écrits sacrés prennent tout leur sens.

L'attitude dogmatique et pratique de l'Eglise romaine pose le problème des relations entre la diffusion de la Bible et la compréhension de son message. En règle générale, la transmission du texte sacré ne suffit pas ; celle-ci doit s'accompagner de la présentation de tout un matériel biblique : notes, tracts, commentaires, ouvrages

(1) Les sous-titres sont de notre rédaction.

d'introduction, illustrés, revues bibliques, dans le genre : *Bible et Vie chrétienne* (et aussi de sessions et de camps bibliques). Ceci sans doute n'est pas nouveau pour nous, mais l'Eglise catholique, en pays de langue française, nous a dans ce domaine probablement rejoint et même dépassé. Ici encore il faut se féliciter de la documentation préparée par nos frères, mais il serait stupide de négliger la mise au point de nos propres instruments de travail.

ECRITURE ET TRADITION

3. Que la Bible soit le livre du peuple de Dieu, né avec lui et à lui destiné, c'est non seulement ce que la dogmatique affirme, mais ce que les travaux les plus récents sur l'Ancien comme sur le Nouveau Testament attestent. Les théologiens sont aujourd'hui d'accord pour reconnaître le rôle de la communauté dans l'élaboration et la formation de l'Ecriture sainte. Le texte biblique a été lu et relu par les fidèles, chaque génération l'a restitué dans une perspective nouvelle et l'a reçu comme une tradition vivante ; les écrits israélites ont été ainsi sans cesse complétés, retouchés, actualisés, « portés par un peuple », comme l'écrit le P. Gelin qui poursuit : « La communauté relit le texte continuellement, elle y a incrusté la marque de sa lecture. » Un autre théologien catholique, A. Robert, remarque : « La tradition biblique n'est pas seulement continuité, mais progrès... L'autorité des anciens n'est invoquée que pour les dépasser... Ainsi, l'Ecriture n'est pas un texte mort, c'est un tout organique qui vit, qui se nourrit du milieu ambiant et qui s'adapte indéfiniment en se développant dans sa ligne. »

Autrement dit, le problème de la Tradition qui, sur le terrain œcuménique, est appelé à jouer un rôle important dans les années à venir, se pose non seulement à propos de la constitution du canon biblique, mais déjà au sujet du texte de l'Ancien Testament. Les exégètes se heurtent, en étudiant le Pentateuque ou les écrits prophétiques et historiques, à la question des relations entre le texte écrit et la tradition orale. Les théologiens protestants ne peuvent ignorer qu'à l'époque biblique, l'Ecriture se confond en quelque sorte avec la tradition vivante du peuple élu. Sans adopter automatiquement les conclusions de leurs collègues romains, il leur faut reconnaître ce développement constant et pourtant ordonné à une fin de la Révélation biblique.

Sans doute, le renouveau biblique au sein de l'Eglise romaine pose-t-il encore d'autres problèmes au protestantisme, celui, par exemple, de la place de la Vierge Marie dans le plan du salut sur lequel nous n'insisterons pas.

A la lumière de ce que nous avons dit, nous conclurons que le mouvement biblique catholique nous oblige à repenser nos positions les mieux établies, à poursuivre un travail à la fois théologique et pratique, pour que nos Eglises de la Réforme demeurent vraiment des Eglises de la parole de Dieu ; il ne peut aussi que stimuler un dialogue œcuménique qui, pour être authentique, doit se fonder sur notre commune source : le texte même de l'Ecriture.

R. M. A.,
Semaine de l'Unité.

Réflexions sur l'unité entre catholiques

Lettre de S. Exc. Mgr Renard, évêque de Versailles (1)

Du 18 — fête de la Chaire de saint Pierre — au 25 — fête de la Conversion de saint Paul, — nous demandons instamment à Dieu la grâce de rassembler en l'Unité catholique tous les chrétiens dispersés en diverses confessions orthodoxes et protestantes.

Ne serait-il pas nécessaire de prier aussi pour qu'il y ait plus d'unité, de charité fraternelle entre catholiques qui ont même foi au successeur de Pierre et au Collège épiscopal ?

La *Semaine Religieuse* du 6 janvier a dit les intentions proposées aux différentes journées. Insistons ici sur la nécessité de l'Unité entre catholiques, surtout en notre pays.

Certains s'opposent de fait au nom d'options explicitement temporelles, sociales, civiles, politiques. Leur foi, leur charité ne seraient-elles donc point assez fortes pour dominer et pénétrer ce qui les divise au plan des idées terrestres ? Ce qui divise, hélas ! est plus influent que ce qui unit. Saint Paul demandait qu'on soit d'abord porté vers les serviteurs de la foi : « *Primum ad domesticos Fidei.* »

Certains semblent s'opposer au nom de la foi elle-même. N'ont-ils point vu que, dans leur foi, il y a — au moins inconsciemment — des opinions libres, qu'ils considèrent à tort comme des conclusions nécessaires de leur foi ? Mais de la doctrine catholique, on peut légitimement tirer plusieurs conceptions également acceptables de la cité des hommes. On croit s'inspirer uniquement de sa foi dans le choix d'une option temporelle, et l'on ne se rend pas compte qu'au cours du raisonnement, on a inconsciemment introduit, sous l'influence de l'humeur, de l'hérédité, de l'éducation, de l'expérience, de l'explication de l'histoire, des éléments purement humains ; en conséquence, la position prise est humaine, elle aussi, et l'on ne peut prétendre la justifier au nom de la foi seule, même si, comme il se doit pour le catholique, on s'éclaire de la foi et de la doctrine de l'Eglise pour penser et pour agir.

Parfois même, on présente sa propre position doctrinale, comme si elle exprimait seule la doctrine catholique. La virulence avec laquelle on présente sa position doctrinale comme étant la seule vraiment catholique, n'est-elle pas l'indice qu'on y a introduit un choix temporel qui la rend plus ou moins mêlée ? On serait plus serein, moins agressif, si on vivait et présentait une foi plus pure. L'Eglise n'est ni de droite, ni du centre, ni de gauche. Pour purifier sa foi, il faut avoir le courage de la « dépolitiser », tout en gardant le droit d'une option politique compatible avec la doctrine et les directives de l'Eglise.

Ce n'est point la foi qui rend sectaire : la foi, dans son propre mouvement, ouvre sur l'amour fraternel : « Seule compte la foi qui agit par la charité », écrit saint Paul ; ce qui rend sectaire, c'est ce « trop humain » qu'on insère dans la foi et qui diminue son ouverture sur la charité et, peut-être, sur la docilité filiale à l'Eglise d'aujourd'hui. Il est trop facile de s'attarder à l'Eglise d'hier ou d'attendre l'Eglise de demain ! L'Eglise

(1) *Semaine religieuse du diocèse de Versailles*, 20. 1. 1957.

enseignante d'aujourd'hui a seule autorité et grâce pour veiller sur la doctrine. Le Pape et les évêques, comme l'enseignait Pie XII, sont les seuls « maîtres du magistère ».

Saint Augustin disait : « *In necessariis Unitas, in dubiis Libertas, in omnibus Caritas*. Unité dans les vérités de foi, liberté dans les opinions, toujours et en tout : charité. » Les options temporelles rentrent dans les questions libres, mais ne dispensent jamais de l'unité entre catholiques, dans la même foi qui rapproche par la charit en toutes choses. En toute rigueur de foi catho lique, il faut s'aimer différents et s'accepter com plémentaires.

Alors, dans la conjonction vivante de la foi e de la charité, il y aura correspondance au vœ suprême du Seigneur pour tous ses disciples « Qu'ils soient un, afin que le monde croie ! »

† A. Renard,
évêque de Versailles.

Les problèmes sociaux de l'Autriche

Lettre collective de l'épiscopat (1)

Chers catholiques d'Autriche,

Les années qui se sont écoulées depuis la première guerre mondiale ont apporté dans notre vie des changements sans précédents. Nous constatons d'un côté le développement qui s'est opéré dans la mécanique, la technique, le commerce, l'industrie. D'un autre côté, nous nous trouvons en face de l'élévation des masses, de l'accession à leur majorité de classes sociales et de peuples. Les uns et les autres ont connu de tels bouleversements qu'il en est résulté une nouvelle image de la vie, privée et sociale.

Nous sommes devant une humanité qui croit fermement dans le progrès. Il est cependant clair, du moins depuis la seconde guerre mondiale, que ce progrès comporte aussi de grands dangers. Que l'on pense à la technique de destruction de la guerre moderne, aux dictatures qui se servent du progrès pour développer une technique de gouvernement effrayante. Dans ce devenir de notre vie moderne se dessinent également des lignes d'orientation pour son édification qui permettront d'arriver à un authentique progrès où l'aspect négatif ne l'emportera pas sur l'aspect positif.

Ce sont ces lignes d'orientation pour l'édification de la vie moderne qu'aujourd'hui l'Eglise veut donner. Cette édification est en grande partie une question de justice, particulièrement de justice sociale. Ce que l'Eglise dit et fait sur ce point n'est que l'application de la règle d'or de l'Evangile que l'on trouve dans saint Matthieu, VII, 12 : « Tout ce que vous voulez que les hommes vous fassent, faites-le aussi pour eux », règle qui est inscrite dans la nature de l'homme.

Pour que notre exposé ne soit pas trop long, nous nous limiterons à trois questions particulièrement actuelles. Nous parlerons ainsi d'abord du monde moderne du travail industriel, puis du monde agricole actuellement en pleine transformation et enfin du monde de l'Etat à qui incombent aujourd'hui de nouvelles tâches.

I. Le monde moderne du travail dans l'industrie

Deux systèmes se présentent pour l'édification du monde moderne du travail dans l'industrie qui sont à rejeter sans plus : le capitalisme libéral et le communisme. L'un et l'autre ont déjà été condamnés par les Papes. Ce qu'ils ont dit du communisme est bien connu, moins ce qu'ils ont dit du capitalisme libéral. Ecoutons le Pap Pie XII : « ... L'Eglise a condamné le capita lisme qui prétend à un droit de propriété san restrictions comme contraire au droit naturel. » Ces deux systèmes sont à rejeter et pèchent l'u et l'autre par excès contraires. Le capitalisme libéral est pour la liberté sans mesure qui condui à l'arbitraire, le communisme est pour la con trainte sans mesure qui est contraire au droit d l'homme. Par ailleurs, les deux systèmes on quelque chose de commun : le principe du méca nisme. Le capitalisme est dominé par le méca nisme de la liberté du marché, le communisme par le mécanisme de la loi de la contrainte. Les solutions humaines qui viennent de la conscience et de la loi morale sont étrangères à l'un e l'autre système.

Que doit-on penser aujourd'hui du socialisme ?

Le socialisme modéré aujourd'hui aspire à un organisation plus sociale de la communauté. C'es une bonne chose. Cependant, ses dirigeants continuent à parler d'une conception socialiste d monde qui s'oppose à la conception chrétienn et catholique.

Quelle est cette philosophie socialiste ? Ell enseigne essentiellement que les forces de production matérielles et économiques déterminent la vi sociale, spirituelle et religieuse. Un changemen des structures économiques entraîne aussi u changement des structures sociales, modifie la vi spirituelle, rend la religion inutile, etc. Malgr toutes les critiques faites occasionnellement à Kar Marx, qui est à l'origine de cet enseignement, o s'appuie encore principalement sur lui.

Le danger que représente cette conception no seulement pour le christianisme, mais pour tout religion, est bien clair. Toute religion repose su la reconnaissance de valeurs morales autonome Elles sont incompatibles avec la philosophie socia liste qui est fondamentalement matérialiste.

Cette conception est d'ailleurs, même du poi de vue scientifique, arriérée et dépassée. La scienc sociale d'aujourd'hui parle de l'interdépendanc de la vie sociale sous tous ses aspects. Elle dépen non seulement des facteurs économiques, ma aussi des inventions, des capacités, de la cultur spirituelle et de la force de caractère des homme qui constituent la société. Ainsi, le socialisme pa d'une réalité tronquée, et il ne peut donc abou qu'à un nouvel ordre social également tronqué. sous-estime les forces spirituelles et morales, surestime les forces mécaniques extérieures. Il e

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le texte original. — Cette lettre porte la date du 16 octobre 1956. Elle a été lue en chaire les dimanches 4 et 11 novembre.

vient ainsi à une puissante bureaucratisation et à une mauvaise centralisation. Il est significatif en ce sens que le socialisme n'ait pas réussi à faire une politique du logement familial.

Là où il faudrait humaniser, ce centralisme ne cesse de vouloir étatiser. Cette étatisation est injuste pour l'homme. Elle se base sur une représentation tronquée de la réalité et aboutit à une humanité tronquée. L'homme étatisé se voit dépouillé des plus belles possibilités pour lui d'épanouir sa personnalité, d'exercer sa responsabilité, son activité créatrice et par conséquent de connaître la joie de produire quelque chose.

Ce que l'on aurait dû attendre du socialisme, c'était la reconnaissance d'un monde spirituel indépendant, et tant qu'il n'en sera pas ainsi, le socialisme ne sera pas la bonne voie. Plus il donne au travailleur d'une main, plus il lui retire de l'autre. De là la question que nous posons : pourquoi les socialistes ont-ils sans nécessité privé d'innombrables travailleurs de leur amitié vivante avec Dieu ?

L'ordre social chrétien.

En face de ces deux systèmes qui ne connaissent pas le sens de la mesure, le communisme et le capitalisme, l'Eglise enseigne un ordre social de la mesure. Le principe mécanique seul conduit à la déshumanisation, comme en témoignent les masses prolétariennes du XIXe siècle avec leurs salaires de famine. Il faut donc opposer au pur principe mécanique l'humanisation de l'économie. La liberté sans restriction des forts équivaut à une liberté de rapaces qui nuit aux faibles. Que l'on pense aux fautes coloniales du XIXe siècle. A la liberté qui mène à l'arbitraire, il faut opposer le principe moral du développement social. La contrainte seule asservit. Voyez les millions de travailleurs esclaves de la Russie soviétique. A la pure contrainte, il faut opposer le principe de la responsabilité personnelle et de la production personnelle. Ces trois principes, humanisation, développement social, responsabilité personnelle. constituent l'ordre social chrétien.

Le principe de la responsabilité, pour commencer par lui, concerne les individus. Il demande que chacun dans son activité, dans sa production, assume sa propre responsabilité. Il est source de joie dans le travail, de liberté et de capacité. Il éveille la disposition à se consacrer pleinement à son propre travail. Ce principe inclut le devoir de fournir un travail consciencieux et le droit à un salaire correspondant au travail fourni.

Le principe social s'étend à l'ensemble de l'économie et de la société. Il demande que l'économie soit organisée de telle sorte que tous aient un revenu suffisant et une sécurité durable. Ce principe inclut également le droit au travail, le droit à l'accession à la propriété par l'épargne, le droit à la sécurité pour les vieux jours.

Le principe d'humanisation, enfin, s'exprime d'une façon claire : l'industrie est faite pour l'homme, toute l'économie est faite pour l'homme. Par conséquent, lorsque les intérêts humains et économiques s'opposent les uns aux autres, la préférence doit être donnée aux intérêts humains. Cela signifie pratiquement, par exemple, que, au moment de l'achat de nouvelles machines de production, je dois me poser la question de savoir si par là des hommes ne vont pas se trouver sans travail et si les investissements nécessaires sont possibles sans porter préjudice aux travailleurs. Le principe général est que les responsabilités n'existent pas seulement vis-à-vis du travail.

Ce système social chrétien peut être appelé le système de l'association. Quel est donc l'aspect de l'entreprise avec ce système et ses trois principes ? N'est-ce pas le lieu de travail qui concerne chacun ?

Dans le vieux temps, il y avait ce que l'on a appelé la forme patriarcale de l'entreprise. Le patron était en même temps chef de son personnel et ouvrier. Cette entreprise patriarcale existait particulièrement dans le régime des corporations. Apprentis et compagnons vivaient en communauté avec leur maître. Ils étaient dépendants, mais aussi protégés. Cette forme était bonne à cette époque, mais elle est aujourd'hui dépassée. Les hommes et les classes sociales sont devenus majeurs.

Au XIXe siècle, on a répandu l'enseignement de la lutte des classes. Patrons et ouvriers, disait-on, ont des intérêts opposés. Le patron veut le plus gros profit possible, l'ouvrier le plus gros salaire possible. Ainsi, l'un est l'adversaire de l'autre. Mais ce système de lutte des classes ne correspond pas à la nature de l'homme et de l'entreprise. Le patron a besoin des ouvriers pour que son entreprise puisse produire et les ouvriers ont besoin du patron pour avoir un emploi. Les uns et les autres ont ainsi un intérêt commun à la prospérité de l'entreprise, de l'usine.

C'est pourquoi on peut établir pour l'entreprise les règles morales suivantes : il faut aujourd'hui une collaboration dans la responsabilité des partenaires sociaux. Il ne doit donc y avoir dans le monde du travail industriel moderne ni système patriarcal, ni lutte des classes, mais une association. Le système de l'association est conforme à la nature de l'homme et de l'entreprise.

Selon cette conception, l'entreprise est une communauté de production.

Le patron a un rôle de direction et l'ouvrier un rôle d'exécution. L'un et l'autre collaborent à la même œuvre et ils ont un intérêt commun à la prospérité de cette œuvre. Le patron ne considère pas l'ouvrier comme un élément de dépense, mais comme un homme grâce auquel l'entreprise existe. Il se demande : qu'advient-il de l'ouvrier dans mon entreprise ? Y développe-t-il ses possibilités ? Peut-il avoir une véritable joie au travail ? Se mûrit-il du point de vue humain ? Est-il considéré comme une personne dans son travail professionnel ?

Il y a cependant dans chaque entreprise à côté des éléments communs des éléments d'opposition : chacun voudrait tirer le plus de profit possible de l'entreprise. Pour surmonter ces oppositions, un moyen s'offre au patron : le système d'association où il est accordé à l'ouvrier un droit de discussion sur toutes les questions qui concernent également les deux parties. On peut ainsi discuter des points sur lesquels il y a opposition pour arriver à trouver une solution. Progressivement, c'est la communauté qui l'emporte. Le but à atteindre est une conception de l'entreprise avec conseil d'entreprise, discussions d'entreprise et droit à la parole.

Il est donné aujourd'hui au patronat une grande possibilité de se gagner intérieurement les ouvriers. Les ouvriers connaissent, en effet, la valeur d'un bon lieu de travail. C'est pourquoi nous avons besoin d'un patronat généreux qui ne se contente pas d'entreprendre de petites améliorations, mais

qui se décide à des reformes fondamentales. Il n'est pas exagéré de dire que le destin de l'Occident en dépend, car l'Occident doit posséder des valeurs auxquelles le peuple se donne corps et âme. Il doit mériter d'être défendu, sinon on se donne du mal pour rien.

Il faut aujourd'hui une morale patronale qui prenne conscience des responsabilités à l'égard des ouvriers. L'attitude morale des patrons doit aller de pair avec l'attitude morale droite des techniciens qui, dans leurs découvertes techniques ne doivent pas penser seulement aux grands, mais aussi aux petits, non à la destruction, mais à la construction, moins à la rationalisation et plus à l'humanisation. Tout cela doit être complété par la rectitude morale de l'ouvrier qui fournit un travail de bonne qualité, qui se sent solidaire de son milieu, mais solidaire aussi de son pays et de toute l'humanité, de même que le Christ était solidaire de toute l'humanité et s'est sacrifié pour elle. De cette façon, la voie sera préparée à l'ordre chrétien. Le désir égoïste de puissance sera atténué, la fixation du juste prix sera rendue possible, la propriété pour tous deviendra une réalité. Nous exhortons les mouvements catholiques ouvriers et le groupe de travail des industriels chrétiens à s'efforcer de mettre en application ces directives.

II. Le monde rural

Tandis que s'accomplissent des transformations si importantes dans le monde du travail industriel, le monde rural ne reste pas inaffecté. L'agriculture qui, jusqu'il y a peu de temps reposait sur le travail manuel, est presque tout d'un coup devenue un travail industriel. Le jeune cultivateur a besoin d'une formation technique comme un ouvrier spécialisé. Machines, technique et assurance s'introduisent dans le village. Avec elles aussi le standard de vie s'élève dans les campagnes. La pensée, la religion, la culture populaire rurale restent en arrière-plan. Il faut ajouter à cela que des usines s'installent à la campagne, et les villages voient sous plusieurs aspects les mêmes problèmes se poser pour eux que pour les centres industriels.

Cette situation entraîne une quantité de dangers sur le plan moral et religieux. Le cultivateur devient souvent un simple *farmer* qui ne pense qu'à des gains rapides et pour qui la stérilisation et l'épuisement du sol sont indifférents. Il n'est plus attaché à sa maison, à sa ferme, à son bien, il les vend s'ils ne sont pas de bon rapport. Ou bien il devient un cultivateur de week-end qui travaille en usine pendant la semaine et ne fait son travail de cultivateur qu'en fin de semaine. Ou enfin, il émigrera dans l'industrie, à la ville, vivra de l'industrie du tourisme.

Il va de soi que le cultivateur doit recevoir le juste prix pour ses produits. Il doit, avec les moyens modernes, élever le rendement de l'agriculture. Mais aujourd'hui, il s'agit de quelque chose de bien plus important, il s'agit du danger mortel que courent le village et tout le monde rural du fait surtout du bouleversement de la vie rurale.

On se trompe complètement si l'on croit pouvoir résoudre ce problème uniquement par la formation professionnelle et par l'augmentation de la production. En raison des lois de la nature, le rendement de l'agriculture égale rarement celui de l'industrie. Il faut compter avec les différents facteurs donnés, le climat, le sol et, de plus, ave les nécessités du travail pour lesquelles il n'y pas de dimanche. Il semble également que, d point de vue du standard de vie, on estime pré férable de passer dans l'industrie. Même à ce égard, on se trompe si l'on croit pouvoir résoudr le problème simplement en élevant la productio Naturellement, on doit viser à une augmentatio de la production, mais il s'agit bien davantag d'un problème de mentalité. Seul celui qui résoudr ce problème de mentalité pourra résoudre la cris rurale actuelle.

Nous parlerons ici des quatre points suivants

1° *La conception morale de la profession de cultivateur.*

Dans l'exercice d'une profession, il n'y a pas e jeu que des intérêts économiques, il y a bien plu que cela : quel homme fait de nous l'exercic de notre profession ? Quel caractère y acquiert on ? La profession ne sera exercée correctemen que si l'activité professionnelle fait de nous u homme meilleur. Le cultivateur a cet idéal pro fessionnel qu'il lui est donné d'être d'une faço particulière la main de Dieu sur la terre. Il voi d'une façon plus immédiate comment Dieu fai croître les plantes ; il sent d'une façon plus immé diate comment l'homme vit dans la main de Dieu il peut collaborer à son œuvre. C'est Dieu qu donne le blé, mais il ne le sème pas, il ne mois sonne pas ; c'est le cultivateur qui fait cela e par là il prolonge l'œuvre de Dieu. Par son acti vité professionnelle, il devient d'une façon parti culière l'image de Dieu.

Cette véritable façon de concevoir la professio de cultivateur montre en même temps combien l monde rural est, encore aujourd'hui, attaché à l foi et à la religion. A notre époque, apparemment la production agricole n'est plus aussi exclusi vement dépendante de Dieu, le développemen intérieur de la conception morale de la profession ne l'en est que plus. Le cultivateur doit demeure religieux s'il veut demeurer cultivateur.

Il faut penser ici d'une façon particulière à l'ouvrier agricole : lui aussi doit être pour le cultivateur un véritable associé, sinon il fuira de plus en plus la campagne et la crise rurale s'aggravera. Il faut aussi se soucier de donner au travailleur agricole un logement décent, la possibilit de se marier et la sécurité sociale. Le monde agricole et l'Etat se trouvent ici devant des tâche communes qui comportent des obligations morales

2° *La responsabilité des élites du monde rural*

Dans cette évolution de l'économie agricole, i faut des élites qui exercent les nécessaires fonc tions d'aiguillage, afin qu'elle prenne la bonn voie. Cette élite a une responsabilité morale par ticulière. Ce seront ses décisions qui donneront s forme au village de l'avenir. Des erreurs dans ce décisions peuvent avoir des conséquences néga tives pour les générations à venir. La longue sus pension des allocations familiales pour les culti vateurs fut un malheur. Puissent les élites d monde rural rester à la hauteur de leur tâche.

3° *Etre un cultivateur moderne.*

Le cultivateur doit avoir devant les yeux le principes justes qui le guident : il ne doit pa devenir un simple *farmer ;* il doit rester un cul tivateur, mais un cultivateur moderne. Le nouvea doit aussi être au service de l'éternel. Tant qu'il e

sera ainsi, il sera bon et utile, sinon il sera mauvais et ne servira pas le monde rural.

4° *La participation active de toute la population.*

Ces transformations se font dans le monde agricole sans que l'ensemble de la population s'en soucie. On laisse le monde rural seul, comme cela s'est déjà produit pour le monde ouvrier. Avec cet isolement et le machinisme, le monde du travail a continué de perdre la foi. Cela ne doit pas se reproduire pour le monde rural, il a besoin aujourd'hui de la participation active et de l'intérêt compréhensif de l'ensemble de la population. Il faut pour cela mobiliser toutes les forces de la charité. Il y a là une tâche particulière pour les organisations catholiques d'hommes.

Si l'on observe ces quatre points, la crise rurale sera surmontée et l'avenir du monde rural sera assuré.

III. Le monde de l'Etat

Les importants changements qui s'opèrent dans l'économie et la société ne pouvaient pas rester sans influence sur l'Etat. Il se trouve en face de nouvelles tâches, mais aussi de nouveaux dangers. Au milieu de ce bouleversement, l'Etat doit se charger de beaucoup de choses, mais il ne doit pas restreindre le domaine de la liberté de ses citoyens. Ce sont des exigences presque contradictoires. On doit se guider ici sur les quatre principes suivants :

1° *Un Etat-auxiliateur et non un Etat-providence.*

L'Etat simplement constitutionnel est aujourd'hui insuffisant. Il doit de nos jours se préoccuper aussi des besoins sociaux de ses citoyens. Au cours de ces dernières décades, l'Etat a, à plusieurs reprises, dévalué l'épargne de ses citoyens et par là augmenté l'insécurité de la vie. Il a le devoir de veiller à la sécurité sur le plan social et d'édifier un Etat-auxiliateur, mais pas un Etat-providence. La frontière entre l'un et l'autre est ténue, mais cependant bien claire. L'Etat-auxiliateur donne de l'aide chaque fois que l'activité personnelle s'en trouve stimulée. L'Etat-providence aide sans discrimination chaque fois qu'un mécontentement se fait jour. Il ne fait pas cette réserve que toute aide doit stimuler l'initiative personnelle. Par là, il accable tellement les citoyens d'impôts et il réduit tellement la liberté que plus personne ne peut se sentir satisfait. L'activité, la production et la responsabilité propres des citoyens se trouvent contingentées, et l'homme se trouve ainsi dépouillé d'une joie qui lui est nécessaire, la joie de réaliser quelque chose. S'il n'y a plus cette joie, la vie devient vide, incomplète, souvent dénuée de sens. Une recherche effrénée du plaisir en est la conséquence.

L'Etat-auxiliateur, au contraire, donne de l'aide pour stimuler l'activité personnelle. Il préfère bien davantage donner une aide familiale, comme les allocations familiales, et une aide communautaire, comme le serait un régime fiscal tenant compte des charges de famille, plutôt qu'une aide individuelle.

2° *Une compétence de l'Etat non générale, mais subsidiaire.*

Avant la première guerre mondiale, les recettes fiscales des Etats européens représentaient environ 10 % du revenu des contribuables. Aujourd'hui, elles représentent près de 40 % de ce revenu. Dans toutes les entreprises, l'Etat est le *sleeping partner*, et dans une proportion bien plus élevée qu'on ne le croit généralement. Par là l'ensemble de la population devient de plus en plus dépendante de l'Etat qui donne du travail, des subventions, etc. On en est ainsi venu à parler de l'omnicompétence de l'Etat. Il y a dans cette évolution des dangers si graves qu'il est nécessaire de rappeler clairement les règles morales : la compétence de l'Etat n'est pas générale, mais subsidiaire, la compétence subsidiaire étant une compétence qui tend à aider. Il doit laisser à la plus petite des communautés son activité personnelle. Ce n'est que lorsque celle-ci s'avère insuffisante qu'il doit donner son aide.

Il faut remarquer ici tout particulièrement qu'un Etat ne se compose pas seulement d'individus, mais aussi de communautés ; il y a des communautés de vie comme la famille ; des communautés de production comme l'entreprise, l'usine, etc. ; des communautés régionales, comme la commune et les provinces. L'Etat doit stimuler l'activité propre de toutes ces communautés et, en cas de nécessité, les aider. L'Etat moderne a souvent fait le contraire : il a négligé les communautés et aidé les individus, supprimant ainsi la communauté. Mais c'est là une erreur dont la conséquence est l'étatisation de la vie qui est la pire de toutes les étatisations.

Mais là où il y a d'urgents besoins collectifs auxquels les petites communautés ne peuvent pas subvenir, comme c'est le cas en Autriche pour le logement, l'Etat est appelé à apporter son aide. L'aide à apporter doit être aussi étendue et aussi rapide que pour d'autres nécessités urgentes. Que l'on fasse confiance à ceux qui peuvent observer directemfent l'effet de ces maux sur le corps social !

3° *Ni un Etat confessionnel ni un Etat neutre, mais un véritable Etat qui promeut les valeurs spirituelles.*

Au moyen âge, il y avait des Etats confessionnels. Ce temps est révolu. Il y eut ensuite d'abord des Etats inspirés de tendances philosophiques et, plus tard, des Etats neutres prétendant promouvoir les valeurs spirituelles. La conséquence est que nos Etats ont bien un système de formation, mais pas un système de valeurs. Par là ils se détruisent eux-mêmes, eux et le peuple qui habite dans les limites de leurs frontières.

Le problème est donc que les Etats dépassent les pures exigences extérieures de civilisation, reconnaissent les valeurs fondamentales humaines, morales et religieuses, et deviennent ainsi d'authentiques Etats, sources de culture, qui ne peuvent pas exister sans favoriser ces valeurs.

Que l'on fasse remarquer à ce sujet que dans les lois de tous les peuples on peut encore trouver les éléments fondamentaux des valeurs universellement reconnues. C'est sur elles qu'il faut se baser pour construire au lieu de dissoudre et détruire.

4° *Eveiller de nouveau un authentique esprit communautaire, fondement de l'esprit civique.*

Cela vaut pour les grands et pour les petits. Les partis devront avant toutes choses tenir compte de ce que les députés sont les représentants du peuple et non des partis. L'Assemblée nationale est le corps législatif. Les lois s'appliquent à tout le monde, c'est pourquoi elles ne doivent pas être élaborées selon l'intérêt des partis, mais selon l'intérêt du peuple. Que tous

les parlementaires se souviennent de cela, même lorsqu'ils discutent de lois utiles non pour le parti, mais pour le peuple.

Le simple citoyen doit tenir compte de ce qu'il existe de nouveaux devoirs à l'égard de l'Etat-auxiliateur. S'il est permis d'user de ses lois sociales, il n'est pas permis d'en abuser. Les statistiques internationales indiquent par exemple que plus de 25 % des allocations de chômage sont données sans cause valable. C'est une fraude à l'égard de l'Etat et du peuple, un péché manifeste contre le septième commandement de Dieu. L'esprit civique est cette vertu qui nous fait agir honnêtement envers le peuple et l'Etat, rejette l'égoïsme des classes ou des individus et recherche le bien commun.

CONCLUSION

Chers fidèles, nous vous avons, dans cette lettre, exposé quelques principes pour une vie publique saine. Ils ne sont rien d'autre que l'application du Message du Christ et de sa Règle d'or à la situation actuelle. Acceptez donc l'enseignement de l'Eglise et appliquez-le dans votre vie. La morale chrétienne sera alors de nouveau la force morale qui guide l'Europe. Alors les biens de la paix qui nous ont si longtemps fait défaut seront de nouveau notre part. Nous pourrons attendre avec confiance la venue du Juge de l'univers si, au sujet de ce que nous avons dit plus haut, nous avons agi fidèlement selon ses commandements. Nous pourrons alors un jour entendre le Seigneur nous dire : « Puisque tu as été fidèle en peu de chose, à beaucoup je te préposerai, entre dans la joie de ton maître. » (*Matth.*, XXV, 21.)

Vienne, le 16 octobre 1956.

LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'AUTRICHE.

— *Guide pratique de la perfection chrétienne*, par le R. P. A. WALLENSTEIN, O. F. M., traduction du R. P. STANISLAS DAUL, O. F. M. — Vol. 13 × 19 cm., 272 pages. Prix : 690 francs. Editions Salvator, Mulhouse.

Le but de ce guide est d'offrir un manuel d'ascétisme, présenté sous une forme didactique d'un abord facile, dans une langue claire et précise. Il est inspiré des Encycliques de S. S. Pie XII sur la vie chrétienne, où le Pape s'efforce de montrer comment les laïques doivent, eux aussi, participer activement à la vie mystique de l'Eglise et réaliser un idéal de sainteté. Mais il peut être utile, autant qu'aux laïques, aux membres des Congrégations religieuses, aux directeurs et aux confesseurs.

— *Livre d'Heures du Maître*, par F. DE DAINVILLE, S. J. — Vol. 12 × 19 cm., 188 pages. Beauchesne, Paris.

L'ouvrage comprend quatre divisions : prières du maître pour ses élèves ; prières du maître avec ses élèves ; prières du maître pour soi-même ; les déceptions du maître. Toutes ces oraisons s'adaptent aux diverses circonstances de la vie scolaire. Elles ont été glanées à travers une foule de recueils devenus souvent introuvables.

— *Saint Antoine de Padoue*, par JEAN SOULAIROL. — Vol. 14 × 19 cm., 160 pages. Prix : 350 francs. Editions Franciscaines, Paris.

Dans ce volume artistiquement illustré, qu'il fait précéder d'une lyrique « prière sur le seuil », Jean Soulairol raconte, avec beaucoup de charme, les différentes étapes de la vie du saint, son enfance et sa jeunesse, son entrée chez les Fils de saint François. Quatre chapitres traitent ensuite de l'enseignement du Docteur, des miracles du thaumaturge, de la gloire du saint et de sa vie posthume. Des appendices, enfin, nous renseignent sur l'iconographie antonienne, les pèlerinages de saint Antoine en France et la bibliographie antonienne.

L'esclavage des femmes

Devant l'exploitation immorale et aggrave[e] à l'heure présente, des femmes et des jeun[es] filles, l'Assemblée des cardinaux et arch[e]vêques *a demandé aux dirigeants des mo[u]vements d'Action catholique d'attirer l'atte[n]tion des membres de ces mouvements s[ur] l'urgence et la possibilité de travailler av[ec] convergence et énergie à une promotion chr[é]tienne de la femme :*

1° En veillant à une meilleure informati[on] de leurs membres et, par eux, de leurs milie[ux] sociaux ou paroissiaux sur les périls et l[es] injustices que supposent ces exploitations [du] vice ;

2° en faisant comprendre à leurs militan[ts] que le fait de participer à une organisati[on] de lutte effective contre l'esclavage d[es] femmes est un engagement très valable et tr[ès] opportun, et qu'il y aurait lieu de coordonn[er] les efforts à réaliser en cette matière ;

3° en alertant l'opinion dans la convers[a]tion, les réunions et les déclarations, et [à] l'occasion, la presse et les pouvoirs public[s] sur l'iniquité sociale qui :

a) enferme, pour la jouissance égoïste d[es] hommes, des milliers de femmes dans u[n] engrenage dégradant et physiquement dan[]gereux, véritable condition servile renouvel[ée] de l'esclavage antique ;

et qui :

b) atteint particulièrement les jeun[es] ouvrières et paysannes et toutes celles q[ui] sont insuffisamment payées, victimes du ch[ô]mage ou de quelque infortune ;

4° en luttant contre les causes profond[es] de ce nouveau paganisme :

a) la dissociation des familles par [le] divorce et les mœurs de facilité ;

b) le manque grave et fréquent de l'édu[]cation de l'affectivité au sein des familles [et] des institutions scolaires ;

c) la pornographie, les films, les spectacle[s] et les distractions qui excitent à la débauche ;

d) les idées fausses qui courent dans le[s] milieux catholiques sur la nécessité de per[]mettre à la passion de s'assouvir ;

e) l'alcoolisme, le nudisme et tous les excè[s] de la sensualité ;

f) les salaires insuffisants d'un gran[d] nombre de femmes et de jeunes filles ;

5° en exerçant leurs droits civiques pou[r] obtenir que soient prises ou ratifiées toute[s] les mesures nationales ou internationales qu[i] visent à supprimer cette honteuse exploita[]tion.

(A. C. A., octobre 1956.)

— *Mystères du temporal*, par HENRY DE JULLIOT. — Vol. 14 × 19,5 cm., 136 pages. Prix : 270 franc[s]. Editions Spes, Paris.

Ces méditations ont d'abord été écrites pour [la] *Vie diocésaine* du diocèse de Soissons. A la demand[e] de nombreux lecteurs, l'auteur les livre au publ[ic] pour aider les fidèles à mieux vivre au rythme [de] la liturgie en même temps qu'au rythme des saison[s] et à s'élever du spectacle de la nature à la com[]préhension des choses éternelles.

Subventions

Conseil général. — Crédits. — Fournitures scolaires. — Facultés catholiques. — Association d'aide aux étudiants desdites Facultés. — Ecoles et Instituts secondaires et techniques privés. — Recours pour excès de pouvoir. — Illégalité (non).

Il n'y a lieu de statuer sur la légalité d'une subvention destinée à assurer la gratuité des fournitures scolaires aux enfants fréquentant les écoles primaires privées, dès lors qu'un décret postérieur a annulé cette subvention.

Est légale l'attribution, par les collectivités locales, de subventions aux établissements privés d'enseignement supérieur, comme n'étant pas étrangère, par son objet, à l'intérêt départemental.

Est également régulière l'attribution d'une aide financière à une association qui, dans l'intérêt de la santé des étudiants, assure le fonctionnement de restaurants universitaires à but non commercial.

Enfin, l'ouverture d'un crédit pour subventions aux écoles et Instituts secondaires et techniques n'est pas sujette à annulation puisque conforme à la loi du 15 mars 1850, l'irrégularité des mesures ultérieures tendant à la répartition d'un tel crédit ne pouvant être présumée.

CONSEIL D'ETAT (section du contentieux)
Arrêt du 1er juin 1956.
Sieur Canivez-Conseil général du Nord.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux,

Sur le rapport de la 3e sous-section de la section du contentieux,

Vu les requêtes (1) présentées par le sieur Canivez (André), sénateur, demeurant 3, rue de la Herse, à Douai (Nord), lesdites requêtes enregistrées le 19 décembre 1951 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir quatre délibérations en date du 5 novembre 1951 par lesquelles le Conseil général du Nord a inscrit au budget du département : 1° un crédit provisionnel de 40 millions de francs, en vue d'assurer la gratuité des fournitures scolaires des enfants nécessiteux des écoles privées ; 2° un crédit de 10 millions de francs en faveur des Facultés catholiques de Lille ; 3° un crédit de 5 millions de francs en faveur de l'Association d'aide aux étudiants des Facultés catholiques de Lille pour permettre de baisser le prix du repas du restaurant universitaire ; 4° un crédit de 5 millions de francs en faveur des écoles et Instituts secondaires et techniques privés ;

Ce faire, attendu que le requérant, contribuable départemental, a qualité pour contester la légalité des dépenses inscrites au budget du département ; que c'est en violation de la loi que le Conseil général a confié aux communes le soin de répartir les sommes allouées pour fournitures scolaires entre les bénéficiaires, et au Conseil académique la charge de fixer le montant de l'allocation, alors que l'exécution de la délibération ne pouvait appartenir qu'au préfet ; que l'attribution de secours aux élèves indigents de l'école privée sans contrepartie en faveur des élèves de l'école publique est irrégulière ; qu'il est matériellement inexact de prétendre que les Facultés catholiques de Lille apportent une contribution au rayonnement de la pensée française ou à l'équipement scientifique ou sanitaire de la région ; que, d'ailleurs, les hôpitaux, maternités ou Instituts d'enseignement susceptibles d'être subventionnés sont distincts des Facultés proprement dites ; que l'aide apportée aux Facultés catholiques n'a aucune contrepartie en ce qui concerne l'aide apportée aux Facultés d'Etat ; qu'il est matériellement inexact de prétendre que plus de 80 pour 100 des étudiants inscrits aux Facultés catholiques se recrutent parmi les classes « moyennes et travailleurs » ; que les conditions de fonctionnement des restaurants universitaires des Facultés catholiques ne permettent pas d'assurer un emploi conforme à sa destination de la subvention accordée ; que la subvention accordée ainsi à des restaurants privés porte préjudice aux autres restaurants privés existant et viole, par suite, le principe de liberté posé par la loi des 2-17 mars 1791 ; que le secours aurait dû être limité aux seuls étudiants indigents ; que la décision d'allouer des subventions aux établissements secondaires et techniques d'enseignement a été prise sans avoir été précédée de l'avis du Conseil académique et du Conseil supérieur de l'Instruction publique ; que le Conseil général ne pouvait valablement inscrire à son budget un crédit global sans préciser quels établissements devaient en fait en bénéficier ; que le but poursuivi dans les quatre délibérations attaquées n'avait pas un caractère d'intérêt départemental ; que le Conseil général s'est efforcé de favoriser la fréquentation des établissements d'enseignement privé au détriment des établissements publics ; qu'ainsi, il a violé les principes de neutralité et de laïcité qui sont à la base de la législation scolaire française ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 30 décembre 1953, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois et tendant à ce qu'il soit décidé qu'il n'y a lieu de statuer en ce qui concerne la délibération relative à la gratuité des fournitures scolaires, laquelle a été annulée par un décret du 21 décembre 1951 et au rejet du surplus des conclusions des requêtes par les motifs qu'aucune restriction n'est mise par la loi à la liberté qui appartient aux assemblées locales d'allouer des subventions aux établissements privés d'enseignement secondaire, technique et supérieur ; que ces établissements présentent un intérêt départemental ; que rien n'oblige les assemblées à accorder des avantages au moins égaux à l'enseignement public ; qu'il n'est pas établi que le Conseil général ait commis une erreur matérielle en déclarant que 80 pour 100 des étudiants des Facultés catholiques appartenaient aux classes moyennes et travailleurs ; que cette erreur ne serait pas, d'ailleurs, de nature à entacher sa décision d'irrégularité ; que l'allocation d'une indemnité à une Association d'aide aux étudiants n'a pas en elle-même un caractère politique ; que son effet n'est pas de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il est inexact de prétendre que le Conseil général a écarté le contrôle du Conseil académique sur l'attribution des subventions aux établissements secondaires et techniques ; qu'il n'est pas établi que les délibérations attaquées aient eu pour effet de violer la neutralité religieuse ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 23 février 1955, les observations présentées par le ministre de l'Education nationale, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pourvois et tendant aux mêmes fins que les observations présentées par le ministre de l'Intérieur par les mêmes moyens ;

(1) Nos 1795 à 1799.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi des 2-17 mars 1791 ;
Vu la loi du 10 août 1871 ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 ;
Vu les lois des 15 mars 1850, 12 juillet 1875 et 25 janvier 1919 ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;
Ouï M. Barbet, maître des requêtes, en son rapport ;
Ouï M. Long, auditeur, commissaire adjoint du gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant que les requêtes susvisées du sieur Canivez, relatives à des délibérations du Conseil général du Nord concernant l'attribution de subventions intéressant des établissements d'enseignement privé et les élèves qui les fréquentent, présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

En ce qui concerne la subvention destinée à assurer la gratuité des fournitures scolaires aux enfants fréquentant les écoles primaires privées :

Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête dirigée contre la délibération par laquelle avait été attribuée ladite subvention, cette délibération a été annulée par un décret en date du 21 décembre 1951 ; que, par suite, le pourvoi susmentionné du sieur Canivez est devenu sans objet ;

En ce qui concerne la subvention aux Facultés catholiques de Lille :

Considérant que l'attribution par les collectivités locales de subventions aux établissements privés d'enseignement supérieur est autorisée par la législation en vigueur ; que, par suite, et alors qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que l'attribution par le département du Nord d'une subvention aux Facultés catholiques de Lille ait eu pour objet ou pour effet de porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement, le sieur Canivez n'est pas fondé à soutenir que la délibération attaquée du Conseil général, qui était en droit d'attribuer à l'enseignement supérieur privé des sommes supérieures à celles qui étaient prévues dans le budget du département comme subventions à l'enseignement supérieur public, est illégale comme faisant échec aux principes posés par la législation en vigueur en matière d'enseignement ;
Considérant que ladite délibération n'est pas étrangère, par son objet, à l'intérêt départemental ; que les motifs donnés par le Conseil général pour la justifier ne sont pas matériellement inexacts ; que, s'il est fait état, dans ces motifs, des « services rendus à la population du Nord par les établissements hospitaliers, les maternités et les écoles d'infirmières et d'assistantes sociales dépendant des Facultés catholiques de Lille », cette circonstance n'a pas pour effet de vicier la délibération dont s'agit, du fait que la subvention qu'elle attribue l'a été à ces Facultés, et non aux établissements ci-dessus indiqués ; que, dès lors, le sieur Canivez n'est pas fondé à demander l'annulation de ladite délibération ;

En ce qui concerne la subvention à l'Association d'aide aux étudiants des Facultés catholiques de Lille :

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas des pièces versées au dossier que l'attribution de ladite subvention ait eu pour objet ni pour effet de faire aux étudiants fréquentant les Facultés catholiques une situation plus favorable que celle qui était assurée par les collectivités publiques aux étudiants de l'enseignement supérieur public ; que, dans ces conditions, alors que des subventions pouvaient être accordées aux établissements d'enseignement supérieur privé, la circonstance que [le] Conseil général n'aurait pas inscrit au budg[et] départemental des crédits d'un montant au moi[ns] égal au profit des Associations d'étudiants fréque[n]tant l'enseignement public ne saurait rendre il[lé]gale la délibération litigieuse ;
Considérant, d'autre part, qu'en attribuant [à] l'Association, dans l'intérêt de la santé des ét[u]diants, une aide destinée à faciliter le fonction[ne]ment de restaurants universitaires à but non com[]mercial, le Conseil général, qui n'était pas te[nu] de limiter son aide aux seuls étudiants indigen[ts] n'a fait qu'user des pouvoirs dont il dispose en v[ue] d'un objet conforme à sa mission ; que son inte[r]vention, dans les conditions sus-indiquées, n'a [pu] avoir pour effet de violer le principe de la liber[té] du commerce et de l'industrie ;
Considérant, enfin, qu'il n'est pas établi qu'auc[un] des motifs invoqués pour justifier la décision pri[se] repose sur des faits matériellement inexacts.

En ce qui concerne la subvention aux écoles [et] Instituts secondaires et techniques privés :

Considérant, d'une part, que, dans la délibérati[on] attaquée, le Conseil général, sans décider de l'attr[i]bution d'une subvention à aucun établisseme[nt] déterminé, s'est borné à ouvrir à son budget [un] crédit global où devaient être éventuelleme[nt] imputées les subventions attribuées lorsque leu[rs] bénéficiaires et leur montant auraient pu être rég[u]lièrement déterminés après accomplissement d[es] formalités prévues par la législation en vigueur ; que la procédure ainsi adoptée, qui ne préjuge p[as] des décisions que l'autorité compétente sera appel[ée] à prendre, après avoir recueilli les avis prévus p[ar] la loi, ne viole pas les dispositions des lois [du] 15 mars 1850 et du 10 août 1871 ;
Considérant, d'autre part, qu'il n'est pas étab[li] que la délibération ait eu pour objet ou pour eff[et] de subventionner des établissements à caractè[re] cultuel ni de porter atteinte aux règles d'organis[a]tion ou de fonctionnement du service public [de] l'enseignement ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Il n'y a lieu de statuer sur la requête n° 17 7[..] du sieur Canivez, dirigée contre la délibération [du] Conseil général du Nord, en date du 5 novemb[re] 1951, ouvrant un crédit de 40 millions de fran[cs] en vue d'assurer la gratuité des fournitures sc[o]laires aux enfants fréquentant les écoles primair[es] privées.

ARTICLE 2

Les autres requêtes susvisées du sieur Caniv[ez] sont rejetées.

ARTICLE 3

Expédition de la présente décision sera transmis[e] au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Edu[]cation nationale.

OBSERVATIONS

I. — Dans quatre recours distincts, un séna[]teur du Nord a poursuivi l'annulation de quat[re] délibérations, en date du 5 novembre 1951, pa[r] lesquelles le Conseil général du Nord avait vo[té] des crédits en faveur d'organismes privés se ra[t]tachant à l'enseignement. Eu égard à leur co[n]nexité, le Conseil d'Etat a prononcé leur jonctio[n] et rendu un arrêt qui précise, ou plutôt qui rap[]pelle, des principes déjà consacrés par des arrê[ts] antérieurs.

Sur un point, le demandeur paraît avoir obten[u] satisfaction, non pas par la voie contentieus[e] mais par la voie administrative. L'arrêt rappor[té] ci-dessus nous apprend, en effet, qu'un premi[er]

crédit de 40 millions de francs, en vue d'assurer la gratuité des fournitures scolaires aux enfants nécessiteux des écoles privées, avait été annulé par un décret du 21 décembre 1951. Le recours, de ce chef, n'avait plus d'objet. La procédure mise en œuvre pour ce décret a dû être celle prévue par l'article 47 de la loi du 10 août 1871, modifié par le décret du 5 novembre 1926. D'après ce texte, « les délibérations par lesquelles les Conseils généraux statuent définitivement sont exécutaires si, dans le délai de dix jours à dater de la fin de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

» Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du Conseil général et au président de la Commission départementale. Si, dans le délai de six semaines à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la décision est exécutoire ».

De fait, le décret d'annulation est bien intervenu dans le délai prévu. Mais il aurait pu être attaqué par la voie du recours pour excès de pouvoir ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 16 mars 1934 rendu à propos d'une subvention du Conseil général du Bas-Rhin à l'école libre d'Illkirch-Graffenstaden (*D. C.*, t. XXXIV, col. 944 et s.). Il n'apparaît pas qu'un recours ait été formé en l'espèce. Faute d'informations, il n'est pas possible de porter ici une appréciation sur cette abstention.

II. — Les autres points favorablement réglés par l'arrêt du Conseil d'Etat concernent la validité de subventions accordées aux établissements d'enseignement supérieur, secondaires et techniques ainsi qu'à une association d'aide aux étudiants des Facultés catholiques.

Au sujet de cette dernière subvention, le principe mis en œuvre est celui qui avait prévalu dans l'arrêt du 11 janvier 1952 rendu en faveur des « Parents d'élèves de l'enseignement libre de Seine-et-Oise » (*D. C.*, t. XLIX, col. 481-485 et la note). Il s'agissait alors de l'ouverture d'une cantine scolaire aux élèves fréquentant les écoles privées. Le Conseil d'Etat avait décidé qu'il n'y avait pas là subvention aux écoles privées, mais service rendu aux enfants dans un intérêt d'hygiène et de santé. Transposée sur le plan de l'enseignement supérieur, la subvention donnée à un restaurant universitaire recevant les étudiants d'une Faculté catholique n'est, elle aussi, qu'une mesure en faveur de la santé des étudiants. Cette seule considération plaçait le débat sur son vrai terrain qui est celui de l'hygiène et non sur celui de l'enseignement, la mission des Facultés n'étant pas de distribuer des repas.

En d'autres termes, il n'y avait rien dans la subvention qui fut de nature à décharger la Faculté de ses charges naturelles. De ce premier chef, la subvention apparaissait régulière. Quant à la discrimination entre étudiants indigents ou non, elle n'avait pas lieu de jouer. L'arrêt précité du 11 janvier 1952 l'avait décidé en ces termes : « Eu égard à la nature de ce service, le Conseil municipal de Versailles pouvait légalement en faire bénéficier tous les enfants fréquentant les écoles primaires privées, y compris ceux dont les familles n'étaient pas indigentes. » *Mutatis mutandis*, le principe valable pour les enfants des écoles primaires l'était également, et pour la même raison, pour les étudiants de Facultés.

III. — En ce qui concerne la régularité des subventions aux établissements libres d'enseignement supérieur ou secondaire, la question était réglée par des textes. Pour l'Institut catholique de Lille, une loi du 17 novembre 1941, prise en application de l'article 7 de la loi du 18 mars 1880, l'a reconnu d'utilité publique. Il l'a, par là même, rendu apte à recevoir des subventions. La situation serait d'ailleurs la même pour les Instituts catholiques de Paris, Lyon ou Angers (1).

Pour l'enseignement secondaire, les subventions sont autorisées en vertu des dispositions combinées des articles 69 de la loi du 15 mars 1850 et 4 de la loi du 19 mars 1873. La question a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêt de principe du 9 décembre 1938, à l'occasion d'une subvention allouée par le Conseil municipal de Beaupreau au collège libre de cette ville (*D. C.*, t. XL, col. 34-40 et la note).

Pour l'enseignement technique, enfin, l'article 36 de la loi du 25 juillet 1919 relatif aux subventions en faveur de cet enseignement, ne fait aucune distinction entre les établissements publics et les établissements privés. Ici encore, le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer. Il l'a fait par un arrêt du 7 juillet 1950 (*D. C.*, t. XLVIII, col. 939-942 et la note).

Ainsi, l'arrêt ci-dessus rapporté n'innove en rien. Il est, toutefois, une occasion de rappeler la situation des divers enseignements — autres que l'enseignement primaire — au regard de la législation et de la jurisprudence sur le chapitre des subventions.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat.

(1) Il est intéressant de rappeler ici l'avis défavorable donné par le Conseil d'Etat à un projet de décret tendant à annuler une subvention votée par le Conseil général de la Loire-Inférieure à l'Institut catholique d'Angers. Nous donnons plus loin (col. 315) le texte de cet avis.

— *Prémontré dans la tourmente révolutionnaire. La vie de Jean-Baptiste L'Ecuy, dernier Abbé général des Prémontrés en France* (1740-1834), par BERTHE RAVARY, docteur de l'Université de Paris. Précédé d'une lettre-préface de Mgr Noots, Général de l'Ordre. — Un vol. 21 × 13,5 cm., 312 pages, un portrait, couverture illustrée. Prix : 975 francs. Editions Bernard Grasset, Paris.

Cette « vie » du dernier Abbé général des Prémontrés en France, chassé de son abbaye par la Révolution, poursuit un double but : montrer quel était l'état de l'Ordre et ses rapports avec les autorités civiles et religieuses pendant les années qui précédèrent 1791 ; présenter une physionomie de prélat et de chef d'Ordre du XVIII[e] siècle, d'un proscrit qui sut vivre dignement pendant la tourmente révolutionnaire, d'un humaniste qui fréquenta les esprits cultivés de son temps. Fruit de nombreuses consultations dans les riches archives des maisons de l'Ordre en France et à l'étranger, cet ouvrage révèle au grand public la vie d'un des grands Ordres religieux en France durant l'une des périodes les plus critiques de l'histoire ; il apporte une précieuse contribution à l'histoire du clergé au XVIII[e] siècle. Une dense bibliographie des sources, une liste des ouvrages de J.-G. L'Ecuy, des notes nombreuses enrichissent cet ouvrage.

Subvention aux Facultés catholiques d'Angers

CONSEIL D'ETAT,

SECTION DE L'INTÉRIEUR.

N° 250-811.

M. MASPETIOL,

Rapporteur.

Département de la Loire-Inférieure. *Annulation d'une délibération du Conseil général du* 24 *février* 1950, *allouant pour* 1950 *une subvention de* 400 000 *francs aux Facultés catholiques de l'Ouest, à Angers.*

Le Conseil d'Etat, saisi d'un projet de décret prononçant l'annulation d'une délibération, en date du 24 février 1950, par laquelle le Conseil général de la Loire-Inférieure a alloué, pour l'année 1950, une subvention de 400 000 francs aux Facultés catholiques de l'Ouest, à Angers, ne l'a pas adopté.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé (le 21 juin 1929, Mériot, p. 606) que les limites territoriales des collectivités locales ne constituent pas nécessairement la limite de l'intérêt de ces collectivités. Il en est ainsi, notamment, pour les institutions dont l'action s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités. La circonstance que les Facultés catholiques de l'Ouest ont leur siège à Angers, c'est-à-dire en dehors des limites du département de la Loire-Inférieure, ne saurait à elle seule rendre illégale la subvention votée par le Conseil général de la Loire-Inférieure, alors que ce dernier département appartient à la région géographique sur laquelle s'exerce l'action des Facultés catholiques de l'Ouest et qu'en fait, au cours de l'année scolaire 1947-1948, les cours de ces Facultés ont été suivis par 91 étudiants dont les familles habitent la Loire-Inférieure. La subvention ne saurait par suite être regardée comme étrangère à l'intérêt départemental exigé par l'article 46-10e de la loi du 10 août 1871.

Ni la circonstance que le Conseil général de la Loire-Inférieure a également voté des subventions au profit des écoles supérieures de plein exercice de lettres, de droit et de médecine qui ont leur siège à Nantes, ni celle que le Conseil général a la possibilité d'accorder des bourses aux étudiants originaires du département qui suivent les cours des Facultés catholiques de l'Ouest, ne peuvent avoir pour effet de rendre illégale la délibération déférée à la censure du Conseil d'Etat.

Si les Facultés catholiques de l'Ouest, qui comprennent les quatre Facultés de droit, de sciences, de lettres et de théologie sont représentées par une seule et même association, dite « Société Saint-Yves », reconnue d'utilité publique par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mars 1880, par la loi du 24 octobre 1941, cette circonstance n'a pas pour effet de donner à la subvention votée par le Conseil général de la Loire-Inférieure le caractère d'une subvention indirecte au culte prohibée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

— *Gloire au Père*, par JEAN PEYRADE. — Vol. 13 × 18 cm., 128 pages. Prix : 195 francs. Editions Fleurus, Paris.

Une introduction sur « les chrétiens dans la nature » précède ce choix et cette présentation de prières de plein air : psaumes rappelant le tumulte des éléments, hymnes traduisant la spiritualité de chaque heure du jour, prières cosmiques des premiers chrétiens.

LOIS, DECRETS, ARRETES NOUVEAUX

— Décret n° 56-1215 du 29 novembre 195[illegible] portant règlement d'administration publique pou[r] l'application de la loi instituant une *Caisse natio[-] nale des lettres* (*J. O.* du 30 novembre 195[6] p. 11473).

— Loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956 ouvran[t] un nouveau délai pour le *rachat des cotisation[s] d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs con[-] joints survivants* (*J. O.* du 28 décembre 195[6] p. 12575).

— *Loi de finances pour* 1957 (n° 56-1327 d[u] 29 décembre 1956) (*J. O.* du 30 décembre 195[6] p. 12673).

— Trois nouveaux livres d'actualité viennent de paraît[re] dans la « Bibliothèque de l'homme d'action » (Edi[-] tions T. C., Paris) : *Ces pays qu'on n'appellera plu[s] colonies*, par ROBERT DE MONTVALON. — Un vo[l.] 19 × 12 cm. de 112 pages. Prix : 350 francs. La colo[-] nisation agonise. C'est pour instruire le França[is] des réalités qui découlent de ce fait brutal ma[is] inéluctable que l'auteur examine la situation de [la] France en face des problèmes que pose l'avènemen[t] à l'indépendance des peuples qu'elle a colonisés. [Il] l'étudie sous quatre faits : politique, social, écono[-] mique, religieux. — *Le Maroc en révolution*, pa[r] PIERRE CORVAL. Préface du général CATROUX. Ce livr[e] est une analyse de l'état de choses nouveau créé pa[r] l'acte de la France accordant à l'Empire chérifie[n] sa souveraineté et son indépendance. Comme le di[t] exactement son titre, c'est une « révolution » total[e] qu'affronte le Maroc ; il en sortira victorieux s'[il] surmonte trois grands obstacles : le ressentiment, l[e] nationalisme, le panarabisme. Comme le dit l[e] général Catroux : « Livre riche d'intérêt et d[e] vérité ». — *Va-t-on contrôler les naissances ?* pa[r] JEAN-PIERRE DUBOIS-DUMÉE. Préface de l'abbé PIERR[E] Riche de substance, cette étude constitue une syn[-] thèse des problèmes que pose à tout homme, plu[s] fortement à tout chrétien, le « contrôle des nais[-] sances ». Après avoir répondu aux arguments, l'au[-] teur expose l'enseignement de l'Eglise. Une revu[e] de la presse et une bibliographie très complète su[r] le sujet termine ce livre. — Deux vol. 19 × 12 cm de 160 et 128 pages. Prix : l'un, 400 francs.

— *Aux prêtres du clergé diocésain. Qui êtes-vous ?* pa[r] S. Exc. Mgr RICHAUD, archevêque de Bordeaux. — Brochure 21 × 13,5 cm., 44 pages. Les Editions d[u] Vitrail.

S. Exc. Mgr Richaud a réuni dans cette brochur[e] des conférences présentant un grand intérêt spiritu[el] et pastoral, qu'il a données au Grand Séminaire d[e] Bordeaux. Après des considérations sur la spiritualit[é] sacerdotale en général, notamment sur la nécessit[é] pour tout prêtre d'une parfaite configuration a[u] Christ, il aborde les points qui doivent tout parti[-] culièrement caractériser la spiritualité du prêtre dio[-] césain : union à l'évêque, attachement à l'églis[e] locale, disponibilité non spécialisée. Ces trois der[-] niers points, le prêtre diocésain doit les envisage[r] dans un esprit communautaire : vie communautair[e] liturgique qu'il réalise surtout par l'union avec le[s] fidèles qui lui sont confiés ; vie communautaire mis[-] sionnaire qui s'exprimera surtout par une commu[-] nauté d'apostolat avec les militants de l'Action catho[-] lique ; vie communautaire spirituelle, enfin, entr[e] prêtres d'une paroisse, d'un doyenné, d'un diocès[e].

— *Formation religieuse en Afrique noire*, compt[e] rendu de la Semaine d'études de Léopoldvill[e] (22-27 août 1955). — Vol. 15 × 23 cm., 434 page[s] Editions de *Lumen Vitae*, Bruxelles.

Ce gros volume suit toutes les manifestations d[e] la première Semaine internationale d'étude sur l[a] formation religieuse et humaine en Afrique noir[e] qui groupa une moyenne de 500 participants parm[i] lesquels on comptait deux archevêques, deu[x] évêques résidentiels, cinq vicaires et un préfet apos[-] toliques. Le but de la publication de ce compt[e] rendu complet est de satisfaire le désir des mis[-] sionnaires qui n'ont pu être présents. Il contie[nt] d'intéressants rapports sur la mentalité africain[e] et le christianisme, les orientations fondamental[es] et les étapes de la formation religieuse.

ordonné prêtre en 1901. Initiateur et précurseur, le chanoine Viollet a fondé, dès 1902, la première Association familiale de France dans le quartier parisien de Plaisance. On lui doit aussi l'une des premières colonies de vacances (1910) et la fondation des premières habitations à bon marché. En 1919, il participa à la création de la Confédération générale des familles. Mais sa grande réussite aura été la fondation, cette année-là, de l'Association du mariage chrétien. Le premier, il a osé aborder le problème de l'éducation sexuelle et sentimentale des jeunes et de leur préparation au mariage, à la paternité et à la maternité. Il a encore créé l'Institut des hautes études familiales et les œuvres du Moulin-Vert, avant-goût du service social. Il anima enfin, avec l'abbé Merlaud, les éditions familiales de France et diverses revues d'éducation.

JEUDI 27. — Ouverture, à Paris, jusqu'au 31 décembre, du VII[e] Congrès de la Fédération des étudiants d'Afrique noire en France.

— Le ministre de la France d'outre-mer signale qu'au Cameroun les élections du 25 décembre ont donné la majorité à la tendance nationaliste modérée.

A l'étranger. — **Moscou** annonce que la contre-révolution est vaincue en Hongrie.

VENDREDI 28. — M. Amédée Froger, maire de Boufarik, président de l'Interfédération des maires d'Algérie, est assassiné en plein centre d'Alger par un jeune musulman.

A l'étranger. — Les **Acta Apostolicae Sedis** publient un décert de la Sacrée Congrégation des Séminaires et Universités, érigeant canoniquement l'Université catholique de Niagara Falls (Etats-Unis).

SAMEDI 29. — Sanglants incidents à Alger, à l'occasion des obsèques de M. Froger, maire de Boufarik, 6 musulmans tués, 58 blessés.

— M. Guillaume Georges-Picot, ancien secrétaire général adjoint de l'O. N. U., succède à M. Cornut-Gentille comme représentant permanent de la France aux Nations Unies.

— Mort, à Paris, du libraire Paul Lardancher, l'un des meilleurs représentants de la grande tradition de la librairie ancienne et moderne, que son père avait également illustrée.

A l'étranger. — **L'Osservatore Romano** annonce l'érection, le 19 décembre 1956, de la Préfecture apostolique de Pala, détachée du territoire du diocèse de Garoua (**Cameroun**) et confiée à la Congrégation des Oblats de Marie-Immaculée.

DIMANCHE 30. — A Versailles, au collège Sainte-Geneviève, Congrès national de J. E. C. jusqu'au 31 décembre. L'objet de ce Congrès est la recherche de l'adaptation des militants aux besoins de l'école d'aujourd'hui.

A l'étranger. — **L'Osservatore Romano** annonce la nomination comme évêque du diocèse du Golfe-Saint-Laurent (**Canada**) du chanoine Gérard Couturier, curé de Saint-Germain de Rimouski.

LUNDI 31. — **A l'étranger** — A minuit, la Sarre est officiellement incorporée dans la République fédérale allemande dont elle devient le onzième « land ».

— **L'Osservatore Romano** annonce les nominations suivantes :

comme archevêque de **Modène** et Abbé **nullius** de Nonantule, Mgr Joseph Amici, évêque de Cesena ;

comme évêque de **Bosa (Sardaigne)**, le chanoine François Spanedda, chanoine du Chapitre de Sassari.

JANVIER 1957

MARDI 1[er]. — **A l'étranger.** — Un communiqué officiel du gouvernement de l'**Egypte** annonce l'abrogation de l'accord anglo-égyptien de 1954 avec effet rétroactif au 31 octobre 1956, à 18 heures: heure de la première attaque aérienne franco-anglaise sur l'Egypte.

— La polygamie est officiellement supprimée en **Tunisie.**

MERCREDI 2. — Ouverture, à Yaoundé (Cameroun), jusqu'au 7 janvier, d'une Conférence internationale d'études sur l'enfant africain, organisée par le Bureau international catholique de l'enfance. Thème : « L'éducation de l'enfant africain en fonction de son milieu de base et de son orientation d'avenir ». Plus de trente pays et territoires africains sont représentés. S. Exc. Mgr Lefèvre, archevêque de Dakar, délégué apostolique pour l'Afrique noire française, représente officiellement le Saint-Siège.

A l'étranger. — S. S. Pie XII reçoit en audience particulière M. Christian Pineau, ministre des Affaires étrangères, actuellement en voyage privé à **Rome.**

— **L'Osservatore Romano** annonce l'érection du diocèse de Gary (**Etats-Unis**), suffragant du diocèse d'Indianapolis, avec des territoires détachés du diocèse de Fort-Wayne.

— Le même journal annonce les nominations suivantes :

comme évêque de Fort-Wayne (**Etats-Unis**), Mgr Léon-Louis Pursley, évêque titulaire d'Hadrianopolis de Pisidie ;

comme évêque de Burlington (**Etats-Unis**), Mgr Robert-F. Joyce, évêque titulaire de Citium ;

comme évêque de Gary (**Etats-Unis**), Mgr André G. Grutka, curé de la paroisse de la Sainte-Trinité, à Gary ;

comme évêque de Bismarck (**Etats-Unis**), Mgr Hilaire B. Hacker, vicaire général de Saint-Paul de Minnesota ;

comme auxiliaire de Mgr Gerald-Patrice O'Hara, archevêque-évêque de Savannah (**Etats-Unis**), Mgr Thomas-Joseph Mc Donough, évêque titulaire de Thenae.

JEUDI 3. — MM. Eden, Eisenhower et Mollet rejettent l'offre de Conférence à cinq sur le désarmement faite par M. Boulganine, le 17 novembre dernier, en demandant que l'U. R. S. S. respecte les principes qu'elle énonce.

A l'étranger. — A **Washington,** ouverture du LXXXV[e] Congrès américain.

VENDREDI 4. — **A l'étranger.** — Mort, à Vienne, à l'âge de 83 ans, de M. Théodore Koerner, président de la République d'**Autriche.** Il avait été l'un des généraux les plus brillants de l'armée austro-hongroise de la guerre 1914-1918. Adhérent au parti socialiste, il fut successivement chef d'état-major général, député, sénateur et maire de Vienne, avant d'être élu président de la République en 1951.

SAMEDI 5. — Mort de Mgr Alexandre Caillot, évêque de Grenoble.

Mgr Caillot était né à Doyet, dans l'Allier, le 21 juin 1861. Prêtre en 1884, il était vicaire général de Moulins quand il fut élu évêque de Grenoble, le 22 mars 1917, succédant à Mgr Maurin, promu archevêque de Lyon. Assistant au trône pontifical, honoré du sacré pallium, Mgr Caillot était le doyen d'âge de l'épiscopat français.

A l'étranger. — L'**Osservatore Romano** annonce la nomination de l'abbé Raoul Zambrano, Camader, curé de Saint-Dominique, dans l'archidiocèse de Popayan (**Colombie**), comme évêque titulaire de Risinium et auxiliaire de Mgr Diego Maria Gomez Tamayo, archevêque de Popayan.

3 mars 1957

Sommaire

Numéro 1246

DIMANCHE 6. — M. Jean Michelin (républicain social) est élu sénateur du Moyen-Congo, en remplacement de M. Jean Coupigny (Rassemblement d'outre-mer), démissionnaire.

— Mort, à Ploërmel (Morbihan), du R. Fr. Jean-Joseph Quirion, ancien Supérieur général des Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel. Il était né en 1866, à Saint-Lumine-de-Coutais (Loire-Inférieure).

LUNDI 7. — Remous dans le haut commandement d'Algérie. Le général de brigade Jacques Faure, de l'état-major d'Alger, est frappé de trente jours d'arrêts de forteresse par le ministre de la Guerre. Il est accusé d'imprudences verbales et de liaison avec un Comité politique hostile à la politique gouvernementale jugée trop tiède. Les généraux aviateurs Frandon et de Malicourt ont fait l'objet « d'observations ».

MARDI 8. — M. René Coty, retour de Menton, rentre à Paris.

— Après la mise aux arrêts du général Faure, M. Lacoste charge le général Massu, chef des « paras », du maintien de l'ordre à Alger.

— Le grand prix national des Arts (500 000 francs) est attribué à M. Louis Sue, architecte, peintre et décorateur, pour l'ensemble de son œuvre. Comme architecte, M. Sue a construit les hôtels particuliers de J.-P. Laurens, Lucien Simon, Jean Renouard et le musée de l'Annonciade, à Saint-Tropez. Comme décorateur, il a participé aux fêtes de la Victoire, en 1919, aux décorations du musée d'Art contemporain, au foyer du théâtre de Chaillot. On lui doit aussi des décors de théâtre.

A l'étranger. — Le colonel Nasser décide d'expulser d'**Egypte** trois prêtres catholiques accusés « d'avoir collaboré avec les troupes franco-britanniques ». Deux d'entre eux sont des Franciscains de nationalité française, dont le R. P. Marie-André Feriot, recteur de la cathédrale Marie-Reine du Monde de Port-Saïd. Le troisième, Jean Marius, d'origine maltaise et de nationalité britannique, est directeur du collège Sainte-Marie de Port-Saïd.

— L'**Osservatore Romano** annonce la mort de Mgr Joseph Meile, évêque de **Saint-Gall.**

MERCREDI 9. — M. Guy Mollet fait à la radio-télévision une « déclaration d'intentions » sur la question algérienne. Il réaffirme que la France n'abandonnera jamais l'Algérie.

— A Paris, aux magasins du Printemps, ouverture, par le cardinal Feltin, de l'Exposition organisée par l'œuvre pontificale de la Sainte-Enfance.

A l'étranger. — L'**Osservatore Romano** annonce les démissions, pour raisons de santé, de Mgr Ambroise Squintani, évêque d'Ascoli Piceno, nommé archevêque titulaire d'Amorium, et de Mgr Louis Pirelli, évêque d'Andria, nommé évêque titulaire de Lysias.

— En **Grande-Bretagne**, brusque démission de M. Anthony Eden. Raison officielle : état de santé.

— Mort, dans un hôpital de **New-York**, à l'âge de 68 ans, de la poétesse chilienne Gabriela Mistral, prix Nobel 1945.

De son véritable nom Lucila Godoy Alcayaga, elle était née à Vicuna, en avril 1889. C'est alors qu'elle était professeur à Los Andes qu'elle prit le nom de Gabriela Mistral et commença de se faire connaître en littérature. Après sa retraite, en 1926, elle fut nommée secrétaire de l'Institut de coopération intellectuelle de la S. D. N., puis représenta son pays dans divers pays d'Europe et d'Amérique. Elle fut, notamment, consul général du Chili à Los Angeles.

JEUDI 10. — A l'étranger. — La reine Elizabeth de **Grande-Bretagne** désigne M. Harold Macmillan chancelier de l'Echiquier, pour succéder à sir Anthony Eden, président du Conseil démissionnaire.

VENDREDI 11. — Le Conseil des ministres autorise M. Guy Mollet à poser la question de confiance sur l'ordre du jour qui clôturera le prochain débat d'interpellation à propos du marché commun européen.

La Documentation Catholique

ABONNEMENTS France et Union française : 1 an : **1 200 frs** - 6 mois : **650 frs**
Etranger : 1 an : **1 275 frs**

PRIX DU NUMÉRO : 60 frs pour l'année en cours, par 5 ex. net : **45 frs** plus le port.
Numéros des années précédentes : **80 frs** l'exemplaire.

IMPRIMERIE : MAISON de la BONNE PRESSE, 5, rue Bayard, Paris 8e - C. c. p. Paris 1668
Tél. : BAL. 73-05 — Le Directeur : J. MATHERON